



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشير . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, p. 1321.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-292 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des affaires étrangères, p. 1340,

Décret n° 80-293 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des industries légères, p. 1343.

Décret n° 80-294 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des finances, p. 1346.

Décret n° 80-295 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la jeunesse et des sports, p. 1349,

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 80-296 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre du tourisme, p. 1353.

Décret n° 80-297 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, p. 1356.

Décret n° 80-298 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la santé, p. 1363.

Décret n° 80-299 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des transports et de la pêche et au secrétaire d'Etat à la pêche, p. 1367.

Décret n° 80-300 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la justice, p. 1372.

Décret n° 80-301 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre du travail et de la formation professionnelle et au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, p. 1375.

Décret n° 80-302 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, p. 1380.

Décret n° 80-305 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'industrie lourde, p. 1383.

Décret n° 80-306 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget

de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 1386.

Décret n° 80-307 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'hydraulique, p. 1388.

Décret n° 80-308 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1391.

Décret n° 80-309 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des moudjahidine, p. 1394.

Décret n° 80-310 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'information et de la culture, p. 1397.

Décret n° 80-311 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre du commerce et au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, p. 1401.

Décret n° 80-312 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au budget annexe des postes et télécommunications, p. 1406.

Décret n° 80-313 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des travaux publics, p. 1408.

Décret n° 80-314 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des affaires religieuses, p. 1412.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 51 et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS
GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER,
AU BUDGET ET AUX OPERATIONS DU TRESOR
ET A LA FISCALITE**

Chapitre I

Conditions générales de l'équilibre financier

Article 1er. — A) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1981, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1981, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B) Tous impôts, contributions, taxes et droits de toute nature autres que ceux autorisés par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdits à peine, contre les employés qui en confectiionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises d'impôts, contributions, taxes et droits de toute nature,

C) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle, sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, les personnels d'autorité, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité ou qui auraient effectué des dépenses n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation dont ils ont la charge.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de soixante huit milliards trois cent cinq millions de dinars (68.305.000.000 DA).

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1981, pour le financement des charges définitives du budget général :

1°) un crédit de trente six milliards cent quatre vingt quinze millions deux cent cinquante mille dinars (36.195.250.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2°) un crédit de trente et un milliards cinq cent quatre vingt treize millions de dinars (31.593.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparties par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi,

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1°) à des émissions permanentes, auprès du public, de bons d'équipement sur formules, destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés,

2°) à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics,

3°) à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique,

4°) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 5. — Le financement des investissements planifiés des entreprises publiques, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré compte tenu de la nature des investissements et selon des proportions déterminées par le ministre des finances ;

1°) par des prêts à long terme consentis par les institutions financières spécialisées ;

2°) par des prêts bancaires, à moyen terme, susceptibles d'être escomptés auprès de l'institut d'émission ;

3°) par des concours extérieurs mobilisés par le trésor et les banques ;

4°) par les concours extérieurs mobilisés par les entreprises publiques expressément autorisées par le ministre des finances ;

5°) éventuellement, par des concours définitifs du budget de l'Etat et par des fonds propres des entreprises.

Art. 6. — Pour l'année 1981 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à cinquante six milliards cent soixante dix huit millions de dinars (56.178.000.000 DA) répartis conformément à l'état « D » annexé à la présente loi.

Les modifications de la répartition, par secteur des dotations prévues par la loi de finances sont effectuées par décret.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé, dans le cadre de la restructuration financière des entreprises socialistes :

1°) à consentir des prêts de restructuration financière aux entreprises agricoles autogérées et aux entreprises socialistes.

Les prêts visés à l'alinéa précédent du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé : « Restructuration financière des entreprises publiques ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé à six milliards de dinars (6.000.000.000 DA).

2°) à consolider le passif permanent des entreprises socialistes, par l'accroissement de leurs fonds propres au moyen de la transformation de concours temporaires accordés jusqu'au 31 décembre 1979, en concours définitifs sous forme de dotations du budget de l'Etat.

Le montant des concours définitifs est déterminé en fonction de la nature d'activité de ces entreprises.

3°) à accorder des subventions d'équilibre aux entreprises socialistes subissant des contraintes de service public.

Les opérations prévues aux points 2° et 3° s'effectueront dans la limite des montants inscrits à cet effet au budget de l'Etat.

Les mesures de restructuration financière font l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale à chaque session d'automne. Elle sera suivie d'un débat.

Les conditions et les modalités attachées à la restructuration financière sont organisées dans le

cadre du dispositif arrêté en matière de réorganisation et de restructuration des entreprises socialistes.

Les entreprises concernées procèdent à l'élaboration, dans ce cadre, d'un dossier de restructuration approuvé par le ministre de tutelle.

Les dossiers de restructuration sont transmis par le ministre des finances au bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Chapitre II

Dispositions relatives au budget et aux opérations du trésor

Art. 8. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1981, à la somme de un milliard quatre cent quinze millions de dinars (1.415.000.000 DA).

Art. 9. — Le budget annexe des irrigations, créé par l'article 3 *quater* de la loi n° 65-93 du 8 avril 1965 portant loi de finances complémentaire pour 1965, est supprimé à compter du 1er janvier 1981. Les missions antérieurement dévolues à ce budget sont transférées au ministère de l'hydraulique auquel sont transférés l'actif et le passif.

Les redevances dues au titre de l'utilisation de l'eau d'irrigation sont versées au budget général de l'Etat, compte n° 201-007 « Produits divers du budget ».

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts en vertu des dispositions des articles 3, paragraphe I (budget de fonctionnement) et 8 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, est effectuée par décision, conformément aux autorisations du programme et aux tranches annuelles du plan national.

Art. 11. — Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et du budget annexe, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Aucun prélèvement ne peut, toutefois, être effectué sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres d'autres catégories de dépenses.

Art. 12. — Les modifications à la répartition effectuée en vertu des dispositions de l'article 10, deuxième alinéa (plan annuel : concours définitifs), sont opérées par décision du ministre des finances.

Les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits mis à leur disposition, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur.

Ils sont tenus d'informer l'Assemblée populaire de wilaya à la première session qui suit ces modifications.

Art. 13. — Les crédits ouverts pour 1981, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus s'effectuent dans les mêmes formes.

Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour une wilaya pourront être apportées par arrêté du wali qui informera l'Assemblée populaire de wilaya à la première session qui suit ces modifications.

Art. 14. — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation soutenus au 1er janvier 1979, est fixé pour 1981, à deux milliards trois cent vingt cinq millions de dinars (2.325.000.000 DA) totalement couverts par des subventions du budget de l'Etat et réparties entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Art. 15. — La répartition des crédits inscrits, au titre des budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires, est fixée en recettes et en dépenses par décret.

Le décret, pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat et par les organismes de la santé publique.

Les dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 1980 ne s'appliquent pas aux budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires.

Art. 16. — Pour 1981, la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale aux budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires est fixée à un milliard quatre cent dix millions de dinars (1.410.000.000 DA).

Art. 17. — Pour 1981, la caisse nationale de sécurité sociale est habilitée à participer, à concurrence de quatre vingt dix millions de dinars (90.000.000 DA), au financement du fonctionnement des foyers pour enfants assistés et des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Art. 18. — Pour 1981, la contribution de la pharmacie centrale algérienne aux budgets autonomes des secteurs sanitaires est fixée à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Art. 19. — L'article 25 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

« En attendant l'approbation des budgets des établissements visés à l'article ci-dessus, les dépenses

peuvent être effectuées mensuellement, durant les trois (3) premiers mois de l'année, dans la limite du douzième des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Toutefois, des dépassements à cette limite sont autorisés pour faire face aux charges nouvelles résultant de l'application des lois et règlements.

Le versement de la deuxième tranche trimestrielle de la subvention est subordonné à l'approbation des budgets de ces établissements ».

Art. 20. — L'article 25 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour l'année 1978 est abrogé.

Art. 21. — Des avances du trésor, dont le montant sera fixé annuellement par arrêté du ministre des finances en accord avec le ministre des moudjahidine, seront consenties à une institution financière en vue de l'octroi aux moudjahidine de prêts individuels ou collectifs et à des conditions particulières, remboursables à moyen terme et destinés à la création ou l'acquisition de petites unités ou entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de toutes unités de production assurant leur insertion dans le circuit économique.

Les modalités pratiques d'attribution de ces prêts seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des moudjahidine.

Art. 22. — Les avoirs des institutions bancaires et financières nationales, situés auprès de la Banque centrale d'Algérie ne peuvent faire l'objet de blocage, opposition ou saisie. L'insaisissabilité des avoirs des institutions bancaires et financières nationales n'est pas opposable aux recouvrements des créances du trésor public sur les institutions susvisées, ainsi qu'aux comptes publics chargés de l'exécution des décisions de justice devenues définitives et rendues à leur rencontre.

Art. 23. — L'article 19 de la loi de finances pour 1979, modifié, est complété par un 6ème et 7ème alinéas ainsi rédigés :

« — En cas de pluralité de veuves d'invalidé, chacune d'elles bénéficie, à compter du 1er janvier 1980, d'une pension égale à 50 % du salaire national minimum garanti.

- Ce taux sera porté à 75 % du salaire national minimum garanti à compter du 1er janvier 1982.

Le taux des majorations accordées
..... (le reste sans changement)

Art. 24. — La cession de terrain à bâtir, dans le cadre des réserves foncières communales, est consentie au dinar symbolique aux grands invalides de la guerre de libération nationale sans ressources.

Un décret définira les conditions et les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Chapitre III Dispositions fiscales

Section I Impôts directs

Art. 25. — L'article 1er, deuxième alinéa du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Le même impôt est applicable aux bénéfices réalisés sur des activités minières ou en résultant ».

Art. 26. — L'article 3 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les associations en participation autorisées ainsi que les sociétés en nom collectif sont
..... (le reste sans changement) ».

Art. 27. — L'article 10-4 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 10. —
..... ».

4 — les transactions, amendes, confiscations, pénalités de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

Art. 28. — L'article 18 A1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit en son premier alinéa :

« Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables autres que ceux visés à l'article 22 ci-après, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cent vingt mille dinars (120.000 DA) et inférieur ou égal à quatre cent mille dinars (400.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ».

Art. 29. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à quatre cent mille dinars (400.000 DA) et inférieur ou égal à neuf cent mille dinars (900.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ».

Art. 30. — L'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 22. — Sont soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

1° les sociétés, quelle que soit leur forme et les entreprises autogérées ;

2° les entreprises réalisant des opérations de vente en gros ou demi-gros, quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires ;

3° les particuliers dont le chiffre d'affaires réalisé dans les conditions de détail dépasse neuf cent mille dinars (900.000 DA) ou deux cent cinquante mille

dinars (250.000 DA) suivant la distinction indiquée à l'article 19-1 ci-dessus ;

4° les associés visés au paragraphe 2 de l'article 16 ci-dessus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;

5° les particuliers qui ont opté pour le régime du bénéfice réel dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Les contribuables visés ci-dessus
..... (le reste sans changement) ».

Art. 31. — L'article 29 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 29. — 1 — le bénéfice taxable est déterminé en ce qui concerne les particuliers en appliquant (le reste sans changement) ».

Art. 32. — Le paragraphe 4 de l'article 29 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

a) Artisans traditionnels 6 %

b) Particuliers et sociétés de personnes :

— Chiffre d'affaires annuel imposable inférieur à 400.000 DA : 20 %.

— Chiffre d'affaires annuel imposable supérieur à 400.000 DA : 25 %.

c) Entreprises socialistes, sociétés par actions et assimilées :

— Taux normal 60 %

— Taux réduit 40 %.

Toutefois, les contribuables désignés au b) du présent paragraphe bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt de :

— cinq (5) points lorsqu'ils exercent leurs activités dans les régions du Sud ;

— trois (3) points lorsqu'ils exercent leurs activités dans les régions déshéritées.

Les régions concernées par ces bonifications seront fixées par décret ».

Art. 33. — Le deuxième paragraphe de l'article 54 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« 2 — Toutefois, les contribuables exerçant une profession non commerciale sont exonérés lorsque le montant de leurs recettes brutes annuelles ne dépasse pas douze mille dinars (12.000 DA) ».

Art. 34. — L'article 55 - 1 - du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 55. — 1 — L'impôt est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente, constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, sous réserve des dispositions des articles 10 (3° et 4°) et 92 du présent code.

Sous réserve des dispositions de
..... (le reste sans changement) ».

Art. 35. — Les deux derniers *alinéas* de l'article 76 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est fixé à 25 % ».

Art. 36. — L'article 80 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un troisième *alinéa* rédigé comme suit :

« En outre, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, perçu par voie de retenue à la source est également dû dès lors que le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie ».

Art. 37. — L'article 92 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié en son dernier *alinéa* comme suit :

« Art. 92. — Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

— les frais de réception, y compris les frais de restaurants, d'hôtels et de spectacles, lorsqu'ils dépassent, par exercice, un montant déterminé par décret ».

Art. 38. — L'article 106 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 106. — Sont affranchis de l'impôt :

1° les personnes physiques relevant du Rasm El Insaï-Ya ;

2° les personnes exerçant une profession libérale lorsque le montant des recettes brutes réalisées annuellement ne dépasse pas douze mille dinars (12.000 DA) ;

3° les propriétaires d'immeubles bâtis, loués, lorsque le revenu brut annuel procuré par la location ne dépasse pas 12.000 DA et qu'il constitue leur unique ressource.

Toutefois, les dispositions du 3° ci-dessus sont applicables lorsque le montant brut de la location annuelle augmentée d'un autre revenu dont disposerait par ailleurs le contribuable n'excède pas la limite de douze mille dinars (12.000 DA) ;

4° les ambassadeurs et agents
..... (le reste sans changement) ».

Art. 39. — L'article 108-3° du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 108. —
..... ».

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations souscrites, dans les délais légaux, au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ainsi que des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Si les dégrèvements sont
..... (le reste sans changement) ».

Art. 40. — Le troisième *paragraphe* de l'article 110 du code des impôts directs est complété comme suit :

« Les bénéfices figurant au compte « résultats en instance d'affectation » des sociétés et associations visées au premier *alinéa* de l'article 3 ci-dessus, devront être considérés comme distribués si, dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice de leur réalisation, ils n'ont pas fait l'objet d'une affectation au fonds social de l'entreprise ».

Art. 41. — L'article 122 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 122. — L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est calculé suivant le barème ci-après :

Fraction du revenu imposable	Taux de l'impôt en %
— n'excédant pas 6.000 DA	5
— de 6.001 à 12.000 DA	10
— de 12.001 à 18.000 DA	15
— de 18.001 à 24.000 DA	20
— de 24.001 à 36.000 DA	25
— de 36.001 à 48.000 DA	30
— de 48.001 à 60.000 DA	35
— de 60.001 à 90.000 DA	40
— de 90.001 à 120.000 DA	50
— de 120.001 à 150.000 DA	60
— de 150.001 à 180.000 DA	70
— au delà de 180.000 DA	80

Toutefois, l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est perçu au taux de 8 % lorsque le montant du revenu net annuel imposable n'excède pas vingt quatre mille dinars (24.000 DA) et n'est pas exigé lorsque ce même montant n'excède pas douze mille dinars (12.000 DA) ».

Art. 42. — Les articles 123 et 126 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés.

Art. 43. — L'article 182, premier *alinéa* du code des impôts directs et taxes assimilées, est modifié comme suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 6 % de leur montant à la charge des personnes physiques et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments ».

Art. 44. — L'article 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un cinquième *paragraphe* rédigé comme suit :

« Art. 182. —
..... ».

5 — Les unités économiques locales (entreprises publiques de wilayas et des communes, à caractère industriel et commercial), sont exemptées du versement forfaitaire pendant les cinq premières années de leur activité ».

Art. 45. — L'article 233 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 46. — Il est ajouté entre le 7^{ème} et le 8^{ème} alinéa de l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées, un alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les ventes en gros portant sur l'essence super et normale, la réfaction applicable est de 70 % ».

Art. 47. — Le 8^{ème} alinéa de l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Une réfaction de 80 % est accordée sur le montant des ventes au détail de l'essence super et normale. Cette réfaction est de 75 % sur les ventes de gas-oil ainsi que sur les ventes au détail des produits de large consommation

..... (le reste sans changement)

Art. 48. — L'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un onzième paragraphe rédigé comme suit :

« Art. 257. —
..... »

11 — Le montant des opérations de ventes faites par les unités économiques locales (entreprises publiques de wilayas et communes, à caractère industriel et commercial), pendant les cinq premières années de leur activité ».

Art. 49. — Les dispositions des articles 292 à 301 figurant au chapitre IV du titre II du code des impôts directs, sont abrogées.

Art. 50. — Les taux du droit spécifique prévus par l'article 301 C du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés comme suit :

Nature des produits.	Taux général	Taux communes de plus de 100.000 habitants
— Essence super et normale	0,500 %	0,506 %
— Gas-oil	0,625 %	0,6325 %
..... (le reste sans changement)		

Art. 51. — Le premier paragraphe de l'article 307 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 307. — 1 — Sont exonérées de la taxe foncière :

1) les propriétés bâties louées dans la mesure où le montant brut mensuel de la location n'excède

pas 1.000 DA et qu'il constitue l'unique ressource des propriétaires.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables lorsque le montant de la location mensuelle, augmentée d'un autre revenu dont dispose par ailleurs le contribuable, n'excède pas la limite mensuelle de 1.000 DA.

2) les propriétés bâties qui constituent l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires, lorsque le montant annuel de l'imposition n'excède pas 300 DA. Cette disposition n'est pas applicable aux contribuables qui disposent d'un revenu mensuel supérieur à 1.000 DA.

..... (le reste sans changement)

Art. 52. — Le deuxième alinéa de l'article 315 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les propriétés bâties louées, elle est établie à raison de la valeur locative réelle correspondant au montant des loyers bruts annuels, diminuée des mêmes abattements tels que prévus à l'alinéa premier ci-dessus

..... (le reste sans changement)

Art. 53. — L'article 317 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 317. — Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 68 % ».

Art. 54. — Il est créé sous le chapitre II du titre III de la troisième partie du code des impôts directs, une taxe d'assainissement dont les dispositions sont rédigées comme suit :

« Taxe d'assainissement »

« Art. 332. — Il est établi, au profit des communes, une taxe d'assainissement annuelle sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées de cette taxe.

Toutefois, sont exemptées de cette taxe les propriétés bâties visées par les dispositions des articles 305 et 306 ci-dessus et celles sises en dehors du périmètre urbain ».

« Art. 333. — La taxe est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et contre leurs principaux locataires.

Lorsqu'il s'agit de propriétés louées, à titre gratuit ou onéreux, la taxe d'assainissement est à la charge exclusive des locataires ».

« Art. 334. — La taxe d'assainissement est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties.

En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette taxe, la base taxable est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux immeubles similaires soumis à ladite taxe ».

« Art. 335. — Le taux de la taxe est fixé à 10 % du revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière.

Ce taux est ramené à 5 % dans les communes de moins de 50.000 habitants.

Toutefois, le minimum de cotisation de cette taxe est fixé à 100 DA toutes les fois que l'application des taux ci-dessus entraînerait une imposition inférieure à cette somme ».

Art. 55. — Les articles 332 à 341 du code des impôts directs sont abrogés.

Art. 56. — Les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1982.

Art. 57. — Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 342 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés comme suit :

« — 120.000 DA s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter.

— 90.000 DA s'il s'agit d'autres contribuables ».

Art. 58. — L'article 344-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 5ème alinéa ainsi rédigé :

« — 500 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 90.000 DA et n'excède pas 120.000 DA ».

Art. 59. — L'article 344-2 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 4ème alinéa ainsi rédigé :

« — 500 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 60.000 DA et n'excède pas 90.000 DA.

Art. 60. — Le paragraphe 2 de l'article 377 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 61. — L'article 403 - 2°) du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Le sous-directeur des impôts de la wilaya peut faire appel des décisions de la chambre administrative de la Cour, rendues en matière d'impôts directs et de taxes de toute nature assises par le service des impôts directs.

Le délai imparti pour saisir la chambre administrative de la Cour suprême court pour l'administration fiscale, du jour de la notification faite au sous-directeur des impôts de la wilaya ».

Art. 62. — L'article 450 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« 1 — Le retard dans le paiement des impôts perçus par voie de rôle, entraîne, de plein droit, la perception d'une pénalité fiscale fixée à 10 % du montant du débit (le reste sans changement) ».

La signification du commandement préalable à la saisie ne donne lieu, en aucun cas, à la perception de pénalités ou frais supplémentaires.

Le quantum de la pénalité de retard est porté :

1°) à 15 % si le commandement est suivi d'une saisie :

2°) à 20 % si la saisie est suivie de vente dans les délais fixés à l'article 439, 2ème alinéa ci-dessus.

Son taux est, toutefois, ramené à 12 % en cas de saisie interrompue (le reste sans changement) ».

« 2 - Indépendamment une indemnité dont le taux est fixé à 2 % par mois ou fraction de mois de retard (le reste sans changement) ».

La pénalité de 10 % ainsi que celles prévues en cas de saisie et de vente (le reste sans changement) ».

Section II

Impôts indirects

Art. 63. — Les tarifs figurant à l'article 342 du code des impôts indirects sont modifiés comme suit :

« — Essai au toucheau »

— Platine : 1,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme

— Or : 0,60 DA par décagramme ou fraction de décagramme

— Argent : sans changement

« — Essai à la coupelle :

— Platine : 20,00 DA par opération

— Or : 10,00 DA par opération

— Argent : sans changement (Le reste sans changement) ».

Section III

Enregistrement et timbre

Art. 64. — L'article 42 - 2° du code de l'enregistrement est modifié en son deuxième alinéa comme suit :

« Art. 42. — Toutefois, ne sont pas déduites »

1° »

2° »

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession (le reste sans changement) ».

Art. 65. — Le taux de l'indemnité prévue à l'article 98 du code de l'enregistrement et afférente aux déclarations des biens transmis par décès aux héritiers ou légataires, qui ne sont pas souscrites dans les délais prescrits, est fixé à 1 %, par mois ou fraction de mois de retard.

Art. 66. — L'article 133 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Art. 133. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, légataires, tuteurs ou administrateurs légaux est terminée par la mention suivante :

« Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 134 du code de l'enregistrement, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et autres valeurs mobilières qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

La mention ainsi prescrite doit être écrite de la main du déclarant.

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, l'inspecteur lui donne lecture de la mention prescrite au deuxième alinéa du présent article ainsi que des dispositions de l'article 134 ci-après et certifie au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales, soit un échange ou un partage d'immeubles ou de fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs tuteurs ou administrateurs légaux, sont tenus de déclarer au notaire rédacteur que cet acte exprime bien l'intégralité du prix (ou de la soulte convenue).

Art. 67. — L'article 236 bis du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

« Art. 236 bis. — Les successions provenant de fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ou de comptes « Epargne-logement » et bénéficiant
..... (le reste sans changement) »

Art. 68. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 267 ter ainsi conçu :

« Art. 267 ter. — Les rétrocessions faites par les communes des logements qui leur sont dévolus dans le cadre de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 sont exonérées du droit de mutation et de la taxe spéciale à taux progressif prévus par les articles 252 et 352 du code de l'enregistrement ».

Art. 69. — Le paragraphe premier de l'article 352 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Art. 352. § — 1er — Il est institué une taxe spéciale à taux progressif sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers et sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, à la charge du vendeur ou du cédant, perçue sur le prix augmenté des charges selon les taux suivants :

— 6 % si le prix augmenté des charges n'excède pas 100.000 DA ;

— 8 % si le prix augmenté des charges n'excède pas 200.000 DA ;

— 10 % si le prix augmenté des charges est supérieur à 200.000 DA ».

Art. 70. — Le paragraphe I, 2° et 3° de l'article 145 du code du timbre est modifié comme suit :

« 2° Pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

— de 2 à 4 CV 100 DA

— de 5 à 9 CV 150 DA

— à partir de 10 CV 200 DA

3° Pour les tracteurs et autres véhicules à moteur 100 DA

Le taux de la taxe prévue au paragraphe II de l'article 145 du code du timbre est fixé à 20 DA »

Section IV

Taxe sur le chiffre d'affaires

Art. 71. — Il est ajouté à l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires deux alinéas 12 et 13 ainsi rédigés :

« 12° — les achats d'emballages servant au conditionnement et à la présentation commerciale du café ».

13° — les achats de produits, matières premières et agents de fabrication servant à la confection des livres ».

Art. 72. — L'article 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 19. — Peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable pour l'application de la taxe unique globale à la production lorsqu'ils sont facturés distinctement :

1°) le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de ladite consignation ;

2°) les débours correspondant au transport réalisé pour la vente des marchandises taxables ».

Art. 73. — Il est créé au code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. — Tout redevable qui dépose le relevé de chiffre d'affaires après le délai prévu à l'article 36 du présent code peut être imposé avec application des pénalités prévues à l'article 60 bis ci-dessous ».

Art. 74. — L'article 36 - II du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Le paiement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé.

Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit du receveur qualifié et adressé par virement à son compte de chèques postaux.

Si le versement à effectuer excède 10 DA, le redevable peut également remettre en paiement dans les mêmes conditions et délais, un chèque émis ou endossé à l'ordre du comptable intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et barré en inscrivant entre les deux barres, les mots « Banque centrale d'Algérie ».

Art. 75. — L'article 37 - I - du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 37. — I — Les redevables de la taxe unique globale à la production qui exercent leur activité à titre individuel et qui effectuent des affaires avec des non-assujettis à cette taxe, sont dispensés des obligations prévues aux articles 29, 30, 31 et 36 ci-dessus et sont soumis au versement du forfait établi pour une durée de deux années civiles lorsque le chiffre d'affaires total annuel est égal ou supérieur à soixante mille dinars (60.000 DA) et inférieur à neuf cent mille dinars (900.000 DA).

Le paiement de la taxe par les redevables admis au régime du forfait est fait par quart tous les trois mois.

Le forfait prend obligatoirement effet à compter du 1er janvier et ne peut être modifié au cours des périodes indiquées sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Il est renouvelable par reconduction, pour une période de deux années civiles, sauf dénonciation par l'administration.

Toutefois, les redevables sont autorisés à opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, à la condition qu'ils détiennent une comptabilité probante.

Cette option doit être effectuée avant le 1er février de la première année de chaque période d'imposition forfaitaire ; elle est valable pour deux ans et irrévocable pendant cette période.

..... (le reste sans changement)

Art. 76. — L'article 37 - II - A du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en son deuxième alinéa comme suit :

« Art. 37. — II - A) »

Les redevables ayant opté, au titre des deux années précédentes, pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, dans les conditions fixées à l'article 37 du présent code, sont soumis à la même obligation que celle prévue ci-dessus.

..... (le reste sans changement)

Art. 77. — L'article 37 — II - B du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en son avant-dernier alinéa comme suit :

« Art. 37. — II - A) »

B — »

Si la différence apparaît en plus, un complément des droits correspondants est mis à la charge du redevable et doit être acquitté au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avertissement établi par le service d'assiette. Tout retard apporté au paiement de ces droits donne lieu à l'application des pénalités de recouvrement dans les conditions définies à l'article 51 du présent code.

Art. 78. — L'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 51. — Toutes obligations légales étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier

apporte au paiement de la taxe unique globale à la production prévu à l'article 36 du présent code donne ouverture, de plein droit, à la perception d'une pénalité fiscale fixée à 50 % du montant des droits dont le paiement a été différé.

Toutefois, cette pénalité est ramenée à :

— 20 %, lorsque le paiement est effectué entre le premier et le dixième jour, au plus tard, du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt ;

— 30 %, lorsque le paiement est effectué après le dixième et, au plus tard, le vingtième jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt ».

Art. 79. — Il est créé au code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. — Le dépôt tardif du relevé du chiffre d'affaires prévu à l'article 36 ci-dessus donne lieu à l'application de pénalités fiscales dans les conditions suivantes :

I. — Le relevé est déposé avec la mention « néant » :

— 1ère infraction : application d'une pénalité fiscale de 100 DA ;

— 2ème infraction : application d'une pénalité fiscale de 500 DA ;

— en cas de nouvelle infraction : application d'une pénalité fiscale de 1.500 DA.

II. — Le relevé déposé comporte des droits :

a) Le relevé est déposé dans le délai compris entre le 25 et le dernier jour du mois d'exigibilité de l'impôt :

— 1ère infraction : application d'une pénalité fiscale de 10 % des droits dus ;

— 2ème infraction : application d'une pénalité fiscale de 20 % des droits dus ;

— en cas de nouvelle infraction : application d'une pénalité fiscale de 30 % des droits dus ;

b) Le relevé est déposé après le dernier jour du mois d'exigibilité de l'impôt :

— 1ère infraction : application d'une pénalité fiscale de 20 % des droits dus ;

— 2ème infraction : application d'une pénalité fiscale de 40 % des droits dus ;

— en cas de nouvelle infraction : application d'une pénalité fiscale de 60 % des droits dus ».

Art. 80. — L'article 61 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 61. — I — Lorsqu'un redevable, tenu de souscrire une déclaration comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un chiffre d'affaires insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés est majoré de :

— 30 %, si le montant des droits édués n'excède pas 10 % du montant des droits réellement dus ;

— 45 %, si le montant des droits édués est compris entre 10 % et 15 % du montant des droits réellement dus ;

— 60 %, si le montant des droits édués est compris entre 15 % et 20 % du montant des droits réellement dus.

— 100 % si le montant des droits édués excède 20 % du montant des droits réellement dus.

II — Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 200 % est applicable sur l'intégralité des droits.

En outre, l'administration fiscale peut demander l'application des dispositions de l'article 62 ci-dessus, dans le cas où le montant des droits fraudés excède 10 % du montant des droits réellement dus ».

Art. 81. — Les dispositions de l'article 120 - III du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogées.

Art. 82. — L'article 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 122. — Les redevables de la taxe unique globale sur les prestations de service, qui exercent leur activité à titre individuel et qui n'ont pas pris la position d'assujettis volontaires de la taxe unique globale à la production conformément à l'article 7 - 4° du présent code, sont soumis dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus, au forfait établi pour une durée de deux années civiles lorsque le chiffre d'affaires total annuel est égal ou supérieur à trente six mille dinars (36.000 DA) et inférieur à deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA).

Le paiement de la taxe par les redevables admis au régime du forfait est fait par quart tous les trois mois.

Les redevables sont autorisés à opter pour
..... (le reste sans changement)

Art. 83. — L'article 140 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 140. —
..... »

Troisième catégorie

— Exploitations cinématographiques 30 % »
..... le reste sans changement »

Art. 84. — L'article 143 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 143. — Le produit de la taxe unique sur les spectacles est perçu au profit exclusif des communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés

Lorsqu'un établissement de spectacles est installé sur le territoire de plusieurs communes, le produit de la taxe est réparti entre les communes intéressées au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement ».

Art. 85. — Les dispositions des articles 122, 123, 124 et 125 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, relatives à la taxe d'encouragement, sont abrogées.

Art. 86. — L'article 49 de l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, les articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 et l'article 85 de l'ordonnance n° 76-144 du 29 décembre 1976 sont abrogés.

Art. 87. — Le taux de location de films projetés dans les salles de spectacles cinématographiques est fixé par décret.

Son produit est prélevé sur la recette nette globale déterminée par la vente des billets d'entrée, déduction faite des droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

Art. 88. — Les salles de spectacles cinématographiques, les biens touristiques et les installations sportives ayant fait l'objet d'une concession au profit des communes en application des décrets n° 67-53 du 17 mars 1967, 67-66 du 25 avril 1967, 67-167 du 24 août 1967 et 68-16 du 23 janvier 1968 sont cédés, à titre gratuit, aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Toutefois, ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les biens immeubles appartenant à des particuliers.

Les modalités portant cession des salles cinématographiques seront fixées par décret.

Section V

Droits de douane

Art. 89. — L'article 7 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les textes instituant ou modifiant des mesures que l'administration des douanes est chargée d'exécuter, s'appliquent à la date de leur publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Cependant, le régime antérieur plus favorable, doit être accordé aux marchandises dont il est justifié l'expédition directe à destination du territoire douanier algérien avant la publication des textes tels que définis par le présent article et qui sont déclarés, à la consommation, par les entreprises socialistes, administrations et organismes publics ».

Art. 90. — L'article 25 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 25. — Les marchandises prohibées ou passibles de droits de douane et de la taxe unique globale à la production au taux majoré, majoré spécial ou supérieur, alors même qu'elles seraient régulièrement manifestées, transportées ou détenues à bord des navires de moins de cent (100) tonnes de jauge nette ou de moins de cinq cents (500) tonnes de jauge brute, navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes, sont réputées faire l'objet d'une importation en contrebande et réprimées comme telles.

Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article, les marchandises visées à l'alinéa précédent faisant partie des provisions de bord régulièrement manifestées ».

Art. 91. — L'article 116 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« **Art. 116.** — Lorsque la souscription d'un engagement cautionné par une institution financière ou le dépôt d'une consignation est prévu par le présent code, l'administration des douanes dispense de la caution ou de la consignation, les administrations publiques, les organismes publics et les entreprises socialistes.

L'administration des douanes
..... (le reste sans changement)

Cependant, lorsque l'acquit ou la soumission porte également engagement de payer les droits et taxes exigibles, il est fait application des dispositions contenues dans l'article 119 ci-après.

Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article ainsi que les opérations à caractère particulier, qui peuvent être dispensées d'une caution ou d'une consignation en espèces destinée à garantir les engagements souscrits ».

Art. 92. — L'article 124 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« **Art. 124.** — Les marchandises produites sur le territoire national ainsi que celles qui ont été régulièrement dédouanées sont dispensées des droits et taxes et prohibitions de sortie lorsqu'elles sont transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.

Le transport de ces marchandises a lieu sous le couvert d'un manifeste de cabotage.

..... (le reste sans changement)

Art. 93. — L'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« **Art. 202.** — Les nationaux qui séjournent pendant une période déterminée hors du territoire douanier, immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires et qui rentrent définitivement, peuvent importer, en franchise des droits et taxes et en dispense des formalités du commerce extérieur, les objets et effets destinés à leur usage personnel et professionnel, à l'exclusion des marchandises prohibées à titre absolu.

Peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent pour les objets destinés à leur usage personnel importés lors de leur changement de résidence, les étrangers autorisés à s'établir sur le territoire douanier pendant une période égale ou supérieure à trois (3) ans.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions et les modalités d'application des pré-

sentes dispositions ainsi que la nature et la quantité des effets et objets susceptibles d'être importés ».

Art. 94. — L'article 209 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« **Art. 209.** — Le délai maximum du séjour des marchandises en dépôt est fixé à quatre mois. Toutefois, les marchandises constituées en dépôt par les voyageurs et à qui aucune destination autorisée par la législation douanière n'a été donnée, sont acquises au trésor, deux (2) mois après leur introduction sur le territoire douanier ».

Art. 95. — La loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complétée par un article 238 bis rédigé comme suit :

« **Art. 238 bis.** — Une redevance de quatre pour mille (4‰) est perçue sur toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane. Elle est assise sur la valeur des marchandises telle qu'elle est définie à l'article 16 du présent code.

La redevance est due par le déclarant et recouvrée comme en matière de douane. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane et les instances instruites et jugées par les tribunaux compétents en cette matière.

Les opérations exonérées de cette redevance feront l'objet d'un décret ».

Art. 96. — L'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« **Art. 319.** — Les contraventions de première classe sont passibles d'une amende de 1.000 DA.

Constituent des contraventions de première classe :

1 — les infractions aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas réprimée plus sévèrement, en particulier, les infractions suivantes :

- a) toutes omissions ou inexactitudes
(sans changement)
- b) toutes omissions d'inscriptions
(sans changement)
- c) toute infraction
(sans changement)
- d) à supprimer
- e) toutes fausses déclarations
(sans changement)
- f) les infractions aux dispositions
(sans changement)
- g) le fait pour toute personne
(sans changement).

2 — Le retard dans l'exécution d'un engagement souscrit, lorsque ce retard n'excède pas le délai d'un mois ou bien la régularisation tardive de cet engagement même s'il concerne des marchandises prohibées ».

Art. 97. — L'article 320 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 320. — Les contraventions de deuxième classe sont passibles d'une amende égale au double des droits et taxes éludés ou compromis, outre les paiements des droits et taxes exigibles ».

Constituent des contraventions de deuxième classe :

1°) les infractions aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement du montant ou d'une partie du montant d'un droit ou d'une taxe quelconque et que ladite irrégularité n'est pas réprimée plus sévèrement par le présent code, en particulier les infractions suivantes :

— les excédents de colis ou de marchandises dans les colis figurant sur une déclaration en détail ;

— les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

2°) le retard excédant un mois, l'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits dans les acquits-à-caution ou soumissions même s'ils concernent des marchandises prohibées, lorsque l'infraction constatée ne résulte pas de manœuvres frauduleuses tendant à éluder les mesures de prohibition ».

Art. 98. — L'article 321 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 321. — Constituent des contraventions de première classe et sont passibles de la confiscation des marchandises de fraude :

a) les infractions (sans changement ;

b) les infractions relevées lors du contrôle douanier postal des envois sans paiement dénués de tout caractère commercial.

Sont, cependant, exclues du champ d'application du présent article les infractions portant sur des armes, bijoux, stupéfiants et autres marchandises prohibées à titre absolu ».

Art. 99. — L'article 324 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 324. — Les faits de contrebande ainsi que les importations ou exportations sans déclaration, portant sur des marchandises de la nature de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie du

territoire au sens du présent code sont passibles de (le reste sans changement)

Art. 100. — Sont exonérées des droits de douane les viandes fraîches ovines et bovines (ex-02-01 A du tarif douanier).

Section VI

Dispositions communes aux droits de douanes et aux taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 101. — Les produits dont la liste est donnée ci-après sont désormais passibles du taux réduit (10 %) des droits de douane et du taux réduit (10 %) de la taxe unique globale à la production lorsqu'ils sont acquis directement par les services de la direction générale de la protection civile du ministère de l'intérieur ou pour leur propre compte.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires et le tarif douanier sont modifiés en conséquence :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex-39-07	Gilets de sauvetage et vêtements imperméables
Ex-40-11	Bandages anti-pollutions, citernes souples
Ex-40-14	Bâches de sauvetage
Ex-61-01	Uniformes d'intervention et de sortie
Ex-64-02	Bottes de sécurité
Ex-83-06	Insignes
Ex-87-03	Véhicules automobiles à usages spéciaux
Ex-88-04	Parachutes
Ex-90-04	Masques de protection

Art. 102. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1981, les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant suspension provisoire des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, exigibles sur certains produits de large consommation.

Section VII

Parafiscalité

Art. 103. — Les véhicules automobiles de transport de marchandises immatriculés à l'étranger, transitant sur le territoire national, sont soumis à une redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, dans les formes et suivant les modalités déterminées par le présent article :

A. — le fait générateur de la redevance visée à l'alinéa 1er ci-dessus est constitué par le franchissement à l'entrée de la frontière algérienne, par tout véhicule automobile de transport de marchandises immatriculé à l'étranger et transitant par le territoire national.

B. - Le montant de la redevance, par véhicule, comporte une partie fixe et une partie variable.

Il est fixé comme suit :

1°) *Partie fixe :*

— la contre-valeur en devises convertibles de 500 dinars algériens, pour les véhicules dont le poids en charge est inférieur à 10 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de 750 dinars algériens, pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de 1.000 dinars algériens, pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.

2°) *Partie variable :*

Elle est calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge, selon le barème ci-après :

Poids total en charge	Partie variable DA/Km
— Jusqu'à 8 tonnes	0,20 DA/Km
— 8,1 à 10 tonnes	0,28 DA/Km
— 10,1 à 14 tonnes	0,40 DA/Km
— 14,1 à 19 tonnes	0,55 DA/Km
— 19,1 à 22 tonnes	0,65 DA/Km
— 22,1 à 26 tonnes	0,80 DA/Km
— 26,1 à 30 tonnes	0,90 DA/Km
— 30,1 à 38 tonnes	1,00 DA/Km
— Plus de 38 tonnes	1,50 DA/Km

C) - Nonobstant les dispositions du paragraphe B - 2° ci-dessus, sont soumis à la perception de la seule partie fixe de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, les véhicules automobiles de transport de marchandises immatriculés à l'étranger dont le poids total en charge est inférieur à 5 tonnes 500.

D) — La constatation et la perception de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière sont assurées par les services des douanes.

E) - Les sociétés et compagnies de transport étrangères sont tenues d'accréditer un représentant auprès des services des douanes. Ce représentant est tenu d'effectuer une déclaration de passage, par véhicule automobile de transport de marchandises utilisé et d'acquitter la redevance, à l'entrée du territoire algérien, à la recette du bureau des douanes frontalière compétent.

La justification du paiement de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière devra être présentée par le conducteur du véhicule à toute réquisition des autorités algériennes.

F) — Le produit de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière est versé au budget de l'Etat.

G) - Le paiement de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière ne dispense pas le transporteur concerné de l'autorisation de circuler sur le territoire national, délivrée par les services du ministère des transports.

H) - Les infractions aux dispositions concernant cette redevance sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation douanière.

I) - Des textes ultérieurs du ministère des transports et du ministère des finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités de constatation et de perception de cette redevance.

J) - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les véhicules automobiles de marchandises appartenant à une société mixte de transport créée par association entre les entreprises socialistes nationales de transports publics routiers de marchandises et un partenaire étranger ou utilisés par une société de cette nature.

Art. 104. — 1° - Les droits de navigation perçus par l'office national des ports (ONP), qui comprennent les redevances portuaires (qui remplacent les droits de quai) et les taxes de péage sont fixés comme suit :

a) Les redevances portuaires :

— Redevance sur le navire : 0,68 DA par tonneau de jauge brute, perçue à l'entrée uniquement ;

— redevance sur les marchandises :

— 1ère catégorie : 0,58 DA/T au débarquement
0,20 DA/T à l'embarquement

— 2ème catégorie : 1,15 DA/T au débarquement
0,40 DA/ à l'embarquement

— redevance sur les passagers :

— cabine : 20 DA

— 1ère classe : 11 DA

— autres classes : 7 DA.

b) Les taxes de péage :

— sur les marchandises : (en DA par tonne)

Nature des marchandises	à l'importation	à l'exportation
1° catégorie	0,20	0,40 - 0,70
2° >	0,30	0,80
3° >	0,80	1,00
4° >	1,20 - 1,30	1,20
5° >	1,40 - 1,60	1,40
6° >	1,70	0,18 - 1,35 - 1,70
7° >	0,13	0,70
8° >	1,70	1,70

— sur les passagers (en DA par passager)

— Cabine : 8,00 DA

— 1ère classe : 5,00 DA

— Autres classes : 3,50 DA.

2° - Les dispositions de l'ordonnance n° 71-76 du 3 décembre 1971 portant modification des droits de quai sont abrogées.

3° - Un décret précisera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 105. — Les taux des redevances aéronautiques perçus par l'Etablissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA) sont fixés au tableau suivant :

Nature des redevances	Taux des redevances
A - REDEVANCE D'ATTERIS-SAGE	
1 - Trafic international	
— jusqu'à 12 tonnes	107,64 DA
— de 12 à 25 tonnes	107,64 DA + 9,36 DA par tonne ou fraction de tonne
— de 25 à 50 tonnes	229,32 DA + 19,50 DA par tonne
— de 50 à 75 tonnes	716,82 DA + 20,30 DA par tonne
— au dessus de 75 tonnes	1.241,82 DA + 30,00 DA par tonne ou fraction de tonne
2 - Trafic national	
— jusqu'à 12 tonnes	45,00 DA
— de 12 à 25 tonnes	45,00 DA + 7,50 DA par tonne ou fraction de tonne
— de 25 à 50 tonnes	142,50 DA + 16,00 DA par tonne ou fraction de tonne
— de 50 à 75 tonnes	542,50 DA + 17,00 DA par tonne
— au dessus de 75 tonnes	967,50 DA + 26,00 DA par tonne ou fraction de tonne
3 - Avions de tourisme	
— jusqu'à 12 tonnes	25,00 DA
— au-dessus de 12 tonnes	25,00 DA + 4,15 DA par tonne ou fraction de tonne
4 - Entraînement	25 % de la redevance d'atterrissage.
B - REDEVANCE DE BALISAGE	
— Alger - Annaba - Tamanras-set - Constantine - Ghardaïa - Hassi Messaoud - In Aménas - Oran	80,00 DA
— Autres aéroports	60,00 DA

C - REDEVANCE DE STATION-NEMENT DES AERONEFS

— aires de trafic

1,30 DA la tonne par heure

— autres aires avec une période de franchise de 45 mn

0,65 DA la tonne heure

D - REDEVANCE SUR LE CAR-BURANT

— Essence avion

0,85 DA par hecto-litre

— Kérosène

0,80 DA par hecto-litre

E - REDEVANCE D'ABRI DES AERONEFS

5,00 DA par tonne et par jour

F - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENA-GEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS

Passagers à destination :

— d'un aéroport algérien

10,00 DA par passa-ger

— de tous les autres aéroports

27,50 DA par passa-ger

G - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS D'AIDE A LA NAVIGATION AERIENNE DE ROUTE

60,00 DA l'unité de trafic (qui corres-pond à un avion de 50 tonnes par-courant 50 km)

H - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENA-GEES POUR LE FRET AERIEN

0,05 DA par kg

Art. 106. — Les entreprises publiques, les entreprises privées nationales et les entreprises étrangères exerçant en Algérie des activités dans le secteur du bâtiment et des travaux publics sont tenues de verser, au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.), une contribution forfaitaire annuelle, fixée selon le barème prévu à l'article 107 ci-après.

Art. 107. — La contribution forfaitaire annuelle est fixée en fonction de l'effectif moyen mensuel de l'année, conformément au barème suivant à :

— 800 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 5 travailleurs.

— 2.500 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 6 et 20 travailleurs.

— 6.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 21 et 50 travailleurs.

— 12.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 51 et 100 travailleurs.

— 35.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 101 et 300 travailleurs.

— 120.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 301 et 1.000 travailleurs.

— 180.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 1.001 et 2.000 travailleurs.

— 220.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 2.001 et 5.000 travailleurs.

— 300.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 5.001 et 10.000 travailleurs.

— 400.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 10.001 et 15.000 travailleurs.

— 500.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 15.001 et 20.000 travailleurs.

— 600.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 20.001 et 30.000 travailleurs.

— 700.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 30.000 travailleurs.

Art. 108. — En l'absence d'une carte de qualification, le taux de la contribution annuelle est maintenu à deux pour mille du chiffre d'affaires de l'année précédente.

Les chiffres d'affaires seront communiqués au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction, sur sa demande, par la direction du trésor, du crédit et des assurances (ministère des finances).

Section VIII

Dispositions diverses

Art. 109. — L'administration des douanes est autorisée, dans le cadre de la réciprocité, à dispenser de caution les marchandises destinées à être présentées dans une foire, une exposition ou une autre manifestation analogue, organisée en Algérie.

Art. 110. — Les nationaux résidant à l'étranger et y exerçant une activité lucrative sont tenus, à l'occasion de leur entrée en territoire national, de procéder au change d'une somme en devises dont le montant sera fixée par décret.

Art. 111. — Les titres de transports aériens ou maritimes acquis par les nationaux non résidents, doivent être acquittés en devises.

Art. 112. — Un décret précisera les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 110 et 111 ci-dessus.

Il fixera les montants devant être rapatriés selon les catégories de revenus, la périodicité du rapatriement et la date d'effet de ces mesures.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AIDE AUX SINISTRES AYANT SUBI DES DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS ET AUX MESURES DESTINEES A FACILITER LE RETOUR A UNE VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE NORMALE

Art. 113. — Peuvent bénéficier des aides, avantages et facilités prévus par les présentes dispositions spéciales, les personnes physiques et morales de droit privé, résidant dans les zones déclarées sinistrées lorsque la qualité de sinistré leur a été préalablement reconnue.

Art. 114. — Les aides, avantages et facilités susmentionnés à l'article 113 sont octroyés dans les limites, formes et conditions fixées par les présentes dispositions et les textes pris pour leur application :

1) aux ayants droit des personnes décédées au cours ou à la suite du séisme du 10 octobre 1980 survenu dans la région d'El Asnam,

2) aux personnes victimes de dommages corporels consécutifs au séisme susmentionné et ayant entraîné une incapacité permanente, au sens de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, modifiée, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, supérieure à 50 %.

3) aux personnes physiques et morales de droit privé ayant subi, dans leurs biens, des dommages matériels au cours ou par le fait du séisme.

Art. 115. — L'application des présentes dispositions donne lieu dans les conditions, montants et formes fixés à cet effet :

1) à une allocation globale unique et forfaitaire au profit des personnes visées ci-dessus à l'article 114, alinéa 1er.

2) à une allocation d'invalidité pour les personnes visées ci-dessus à l'article 114, alinéa 2.

3) à une aide financière de l'Etat et aux mesures, avantages et facilités prévus aux chapitres II et III ci-dessous.

Chapitre I

Dispositions relatives à l'allocation prévue au titre des dommages corporels

Art. 116. — Le financement de l'allocation est à la charge du budget de l'Etat.

Art. 117. — Est strictement interdit le cumul de l'allocation prévue par les présentes dispositions avec une pension, une rente ou un capital versé, au titre de ce sinistre, par un organisme de sécurité sociale ou une société d'assurances.

Art. 118. — Il est créé des commissions médicales chargées de constater et de fixer les taux d'incapacité,

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont définis par décret.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'aide financière prévue au titre des dommages matériels

Art. 119. — Les personnes physiques et morales de droit privé ayant subi, dans leurs biens, des dommages matériels au cours ou par le fait du séisme peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, conformément aux présentes dispositions et aux textes pris pour leur application.

Art. 120. — L'aide financière de l'Etat accordée aux personnes bénéficiaires visées à l'article 119 ci-dessus, doit être utilisée strictement dans les limites suivantes :

1) la reconstruction ou la réparation lorsqu'elle est possible, des immeubles sinistrés dans la limite du logement familial principal pour les dommages immobiliers.

2) l'acquisition du mobilier familial d'usage courant pour les dommages mobiliers.

3) la mise en état des exploitations, pour les dégâts causés aux exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.

Section I

Dommages immobiliers

Art. 121. — Pour les immeubles à usage d'habitations visés aux articles 119 et 120 et situés dans les agglomérations, l'aide financière de l'Etat consiste en une aide en capital, complétée par un prêt à long terme et à taux préférentiel.

Les montants de cette aide, qui doivent être en fonction de l'importance des agglomérations et du degré de destruction des habitations concernées, les proportions à accorder sous forme de concours en capital et de prêt ainsi que le ou les organismes gestionnaires sont fixés par décret.

Art. 122. — Pour les habitations rurales dispersées l'aide financière de l'Etat consiste entièrement en un concours en capital qui peut être réalisé sous forme d'octroi de matériaux et de prestations de service.

Un décret fixe les conditions et le montant-plafond de cette aide.

Art. 123. — Lorsque les terrains d'assiette des habitations sinistrées sont déclarés inconstructibles ou d'utilité publique par l'autorité compétente, pour quelque motif que ce soit, les propriétaires obtiennent en échange un terrain, à titre gratuit, pour la construction du logement familial principal dans le cadre de la législation applicable aux réserves foncières.

Section II

Dommages mobiliers

Art. 124. — Chaque ménage, ayant eu son domicile détruit, reçoit une allocation forfaitaire permettant l'acquisition du mobilier familial d'usage courant.

Cette allocation, dont le montant est fixé par décret, est majorée de 1/6ème par personne au-delà du sixième membre de la famille sans, toutefois, que cette majoration puisse excéder les 50 % de l'allocation de base.

Section III

Dommages causés aux exploitations agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et professionnelles

Art. 125. — Les exploitations agricoles ayant subi des dommages peuvent bénéficier de prêts à long et moyen termes à des conditions plus avantageuses que celles applicables au secteur agricole.

Art. 126. — Les exploitations artisanales, industrielles, commerciales et professionnelles ayant subi des dommages, peuvent bénéficier d'un prêt à moyen terme, destiné à la reconstitution de stocks détruits, de l'outillage et des installations ou d'un prêt à long terme pour le financement de reconstitution importante d'outillage et d'installation et à la construction de locaux.

Ces prêts sont accordés à des conditions plus avantageuses que celles applicables en la matière.

Ces conditions tiennent compte de la nature et de la rentabilité des investissements.

Art. 127. — La détermination des catégories de bénéficiaires, la durée, le taux, les conditions d'octroi des prêts visés aux articles 125 et 126 ci-dessus ainsi que le ou les organismes bancaires gestionnaires sont fixés par décret sur rapport du ministre des finances.

Section IV

Autres dommages

Art. 128. — Nonobstant toute clause d'exclusion du risque « séisme » prévue par la police d'assurance, les biens sinistrés et couverts par une assurance seront, à titre dérogatoire, indemnisés, pour moitié, par l'assureur selon les conditions et modalités fixées au contrat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux assurances couvrant tout ou partie des biens visés à l'article 120.

Chapitre III

Dispositions relatives aux mesures, avantages et facilités destinées à faciliter le retour à une vie économique et sociale normale

Section I

Impôts, taxes et autres redevances, prêts divers

Art. 129. — Il peut être sursis au recouvrement forcé de tous droits, impôts, taxes et redevances revenant à l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes publics, dus au 10 octobre 1980,

Art. 130. — Il est institué, au niveau de chaque commune, une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 131. — La commission visée ci-dessus est chargée d'examiner la situation de chaque redevable au regard du paiement de l'ensemble des droits visés à l'article 129.

Elle peut proposer, selon le cas ?

- soit l'octroi de facilités de paiement,
- soit l'admission en non-valeur conformément la législation en vigueur.

Art. 132. — Les dispositions de l'article 129 peuvent être étendues aux prêts consentis aux sinistrés antérieurement au séisme par les différents établissements financiers de l'Etat.

A cet effet, la commission *ad hoc* visée à l'article 130 ci-dessus examine les situations et propose, compte tenu des critères et conditions fixés à cet effet concernant la situation physique et familiale de l'intéressé, ses ressources directes ou indirectes ainsi que ses capacités de travail et de revenus :

1) soit l'extinction pure et simple des dettes, en cas de perte totale du bien, objet du prêt.

2) soit l'allègement des conditions contractuelles initiales par application de celles prévues par l'article 127 ci-dessus.

3) soit la reprise du remboursement conformément aux clauses initiales du contrat.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, sont définis par décret les catégories de bénéficiaires, les conditions à remplir ainsi que les montants à prendre en charge.

Section II

Mesures d'incitation

Art. 133. — Des facilités peuvent être accordées aux commerçants et artisans pour la réimmatriculation au registre de commerce, pour l'acquisition du matériel nécessaire auxdites activités auprès des organismes nationaux compétents.

Art. 134. — Les personnes physiques qui avaient la qualité de locataires dans des immeubles à usage d'habitation touchés par le sinistre peuvent :

- 1) soit être relogées par l'Etat, ou à son initiative.
- 2) soit bénéficier, selon le cas, de l'aide prévue par les dispositions des articles 121 et 122 ci-dessus.

Art. 135. — Il est accordé une priorité dans l'attribution de matériaux de construction, dans le cadre de l'aménagement et de la reconstruction de la région sinistrée.

Art. 136. — Les entreprises étrangères qui exerceront leur activité dans les zones déclarées sinistrées en vertu du décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 à la suite du séisme survenu dans la région d'El

Asnam seront exonérées, pendant une durée de 5 ans, de tous impôts, droits et taxes dus :

— d'une part, sur les matériels, agents de fabrication et, d'une manière générale, tous produits importés ou acquis localement ;

— d'autre part, sur l'activité qu'elles déploieront pendant cette période, y compris sur les salaires versés à leur personnel étranger.

Art. 137. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue jusqu'au 31 décembre 1985, sur les travaux d'entreprise tels qu'ils sont définis à l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et relatifs à la reconstruction des zones déclarées sinistrées par le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam.

Art. 138. — Peuvent bénéficier du régime des achats en franchise de la taxe unique globale à la production, dans les conditions qui seront définies par décret sur rapport du ministre des finances, les acquisitions de matières premières et produits destinés à être incorporés dans les immeubles reconstruits dans les zones déclarées sinistrées à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle, sanctions et recours

Art. 139. — Pour bénéficier des dispositions du présent titre, les sinistrés doivent déposer auprès de l'assemblée populaire communale de leur lieu de résidence, une demande établie sur un imprimé spécial comportant la mention des infractions, interdictions et sanctions édictées par les présentes dispositions et les textes pris pour leur application et accompagnées des pièces justificatives en leur possession.

Cette demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Art. 140. — La demande est déposée, au plus tard, 3 mois après la publication de la présente loi.

Art. 141. — Les dossiers des sinistrés sont instruits par une commission *ad hoc* dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 142. — Une commission est chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions du présent titre. Elle est également chargée d'examiner en premier et dernier ressort, les recours auxquels donnerait lieu l'exécution des présentes dispositions.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret.

Art. 143. — Toute personne ayant fait une déclaration frauduleuse ou ayant participé sciemment à l'établissement d'une telle déclaration pour le bénéfice des présentes dispositions est passible d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au double de la valeur des avantages escomptés ou de l'une de ces deux peines.

Sont passibles des mêmes sanctions les personnes qui contreviennent délibérément aux dispositions de l'article 117 et à toute interdiction qui aura été édictée en matière de cumul par les textes d'application des articles 113 à 145.

Art. 144. — Quiconque indûment, bénéficie sciemment ou tente de bénéficier ou de faire bénéficier un tiers des dispositions du présent titre est passible des mêmes sanctions prévues à l'article 143.

Art. 145. — Sont fixées par décret, compte tenu des limites budgétaires et des autorisations de concours prévues par la loi de finances pour 1981, les modalités d'application des dispositions du présent titre et notamment celles concernant les critères, définitions et précisions relatives à la détermination :

- 1) des catégories de bénéficiaires,
- 2) des montants, durée, taux et toute modalité se rapportant aux aides, allocations, concours, avantages et facilités,
- 3) des biens, dommages à prendre en considération,
- 4) des conditions générales du bénéfice des dispositions du présent titre, notamment les cas d'interdictions de cumul.

Art. 146. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Recettes	En millions de dinars
201-001 Produit des contributions directes	3.830
201-002 Produit de l'enregistrement et du timbre	318
201-003 Produit des impôts divers sur les affaires	7.492
201-004 Produit des contributions indirectes	4.884
201-005 Produit des douanes	3.916
201-006 Produit des domaines	120
201-007 Produit divers du budget	1.550
201-008 Recettes d'ordre	15
201-009 Fiscalité pétrolière	46.180
TOTAL	68.305

ETAT « B »

RECAPITULATION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1981

Ministères	En milliers de DA
Présidence de la République ..	216.272
Défense nationale	3.481.419
Intérieur	1.641.505
Affaires étrangères	351.598
Industries légères	128.954
Finances	592.120
Jeunesse et sports	296.510
Tourisme	37.501
Agriculture et révolution agraire	759.167
Santé	2.044.200
Transports et pêche	203.888
Justice	285.592
Travail et formation professionnelle	418.140
Habitat et urbanisme	194.163
Education et enseignement fondamental	6.713.494
Enseignement et recherche scientifique	1.891.791
Industrie lourde	63.630
Energie et industries pétrochimiques	169.448
Hydraulique	297.997
Planification et aménagement du territoire	92.808
Moudjahidine	1.764.240
Information et culture	336.167
Commerce	67.079
Travaux publics	479.108
Affaires religieuses	219.639
Charges communes	13.448.820
TOTAL GENERAL :	36.195.250

ETAT « C »

RECAPITULATION, PAR MINISTERE, BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT POUR 1981

	En millions de dinars
Industries	1.240
(Dont 600 millions DA pour l'électrification rurale)	
Agriculture	1.170
Forêts	578
Hydraulique	2.700
Tourisme	190
Pêche	70
Communications	2.300
Transports	500

ETAT « C » (suite)

En millions de dinars

Stockage-distribution	15
Etudes d'urbanisme	180
Education	4.800
Formation	1.700
Habitat urbain	150
Habitat rural	2.900
Plans communaux et plans de modernisation urbaine	4.280
Santé	650
Autres équipements sociaux	610
Equipement administratif	920
Entreprises de réalisation	240
Programmes spéciaux	1.200
Divers et imprévus	2.700
Restructuration et refinancement des entreprises	2.500
TOTAL :	31.593

ETAT « D »

**REPARTITION, PAR SECTEUR,
DES AUTORISATIONS DE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES
DES ENTREPRISES DU SECTEUR SOCIALISTE
POUR 1981**

En millions de dinars

— Industrie	36.900
— Agriculture	2.441
— Forêts	22
— Tourisme	310
— Pêche	100
— Communications	30
— Télécommunications	1.000
— Transports	2.400
— stockage - Distribution	2.765
— Zones industrielles et d'aménagement	460
— Habitat urbain	5.850
— Plans communaux et plans de modernisation urbaine	200
— Equipement administratif	60
— Entreprises de réalisation	3.640
TOTAL :	56.178

DÉCRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-292 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des affaires étrangères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des affaires étrangères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	18.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	3.382.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.995.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	84.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	53.500.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.400.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Services à l'étranger — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	164.377.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	12.000
32-11	Services à l'étranger — Rentes d'accidents du travail	24.000
	Total de la 2ème partie	36.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.300.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	5.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services à l'étranger — Prestations familiales	3.000.000
33-12	Services à l'étranger — Prestations facultatives	20.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	8.500.000
	Total de la 3ème partie	17.970.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	14.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	7.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement	500.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	33.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	17.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	7.400.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	18.000.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement	600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	71.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	9.900.000
34-92	Administration centrale — Loyers	250.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	26.235.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	140.476.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	9.000.000
	Total de la 5ème partie	2.600.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement des antennes de l'O.N.A.M.O. à l'étranger	3.939.000
	Total de la 6ème partie	3.939.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences internationales	1.000.000
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	12.000.000
37-21	Dépenses diverses	200.000
	Total de la 7ème partie	13.200.000
	Total du titre III	349.598.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	Mémoire
	Total de la 2ème partie	Mémoire
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie	2.000.000
	Total du titre IV	2.000.000
	Total général pour le ministère des affaires étrangères	351.598.000

Décret n° 80-293 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des industries légères sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des industries légères

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	755.000
31-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Rémunérations principales	10.500.000
31-12	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.250.000
31-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	531.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-92	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé durée	80.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	25.696.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Rentes d'accidents du travail	15.000
Total de la 2ème partie		30.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	420.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	20.000
33-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Prestations familiales	800.000
33-12	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Prestations facultatives	20.000
33-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Sécurité sociale	340.000
33-14	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	20.000
Total de la 3ème partie		2.640.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.525.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	575.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	739.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-08	Frais d'arbitrage des commissions internationales dans le cadre du code pétrolier et des accords d'Alger — Honoraires des conseillers juridiques	—
34-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Remboursement de frais	550.000
34-12	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Matériel et mobilier	450.000
34-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Fournitures	540.000
34-14	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Charges annexes	500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-15	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Habillement	101.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	72.000
34-91	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Parc automobile	170.000
34-92	Administration centrale — Loyers	—
34-93	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Loyers	196.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	6.088.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	150.000
35-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'N.I.L.	73.000.000
36-02	Subvention à l'N.A.P.I.	—
36-11	Subvention à l'N.P.E.D.	19.000.000
36-21	Subvention à la société nationale de l'artisanat traditionnel (formation professionnelle artisanale)	2.200.000
	Total de la 6ème partie	94.200.000
	Total du titre III	128.954.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Indemnités de stage aux stagiaires des centres artisanaux de formation	—
	Total de la 3ème partie	—
	Total du titre IV	—
	Total général pour le ministère des industries légères ..	128.954.000

Décret n° 80-294 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des finances.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des finances sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des finances

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	32.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	2.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Directions financières de wilayas — Rémunérations principales ..	310.000.000
31-12	Directions financières de wilayas — Indemnités et allocations diverses	28.000.000
31-13	Directions financières de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	9.000.000
31-21	Services communs — Rémunérations principales	20.000.000
31-22	Services communs — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-23	Services communs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
31-63	Directions financières de wilayas — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.600.000
31-64	Services communs — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.700.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	200.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Directions financières de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	500.000
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	300.000
		416.000.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	100.000
32-11	Directions financières de wilayas — Rentes d'accidents du travail	1.200.000
Total de la 2ème partie		1.300.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	3.500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	200.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	400.000
33-11	Directions financières de wilayas — Prestations familiales	25.000.000
33-12	Directions financières de wilayas — Prestations facultatives ..	350.000
33-13	Directions financières de wilayas — Sécurité sociale	11.000.000
33-14	Directions financières de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	100.000
Total de la 3ème partie		42.050.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	4.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	350.000
34-11	Directions financières de wilayas — Remboursement de frais ..	12.600.000
34-12	Directions financières de wilayas — Matériel et mobilier	10.000.000
34-13	Directions financières de wilayas — Fournitures	9.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-14	Directions financières de wilayas — Charges annexes	11.000.000
34-15	Directions financières de wilayas — Habillement	700.000
34-21	Services communs — Remboursement de frais	1.400.000
34-22	Services communs — Matériel et mobilier	12.400.000
34-23	Services communs — Fournitures	20.000.000
34-24	Services communs — Charges annexes	6.140.000
34-25	Services communs — Habillement	5.300.000
34-72	Impression de documents budgétaires	Mémoire
34-90	Administration centrale — Parc automobile	600.000
34-91	Directions financières de wilayas — Parc automobile	6.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	500.000
34-93	Directions financières de wilayas — Loyers	2.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	469.000
34-98	Directions financières de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	31.000
	Total de la 4ème partie	111.990.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des im- meubles	2.780.000
35-11	Directions financières de wilayas — Entretien et réparations des immeubles	8.500.000
	Total de la 5ème partie	11.280.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie finan- cière et comptable	7.000.000
	Total de la 6ème partie	7.000.000
	Total du titre III	589.620.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses. indemnités de stage et présalaires	2.500.000
	Total de la 3ème partie	2.500.000
	Total du titre IV	2.500.000
	Total général pour le ministère des finances	592.120.000

Décret n° 80-295 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la jeunesse et des sports sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de la jeunesse et des sports**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	10.474.000
31-02	Administration — Indemnités et allocations diverses	1.320.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Directions des wilayas — Rémunérations principales	14.300.000
31-12	Directions des wilayas — Indemnités et allocations diverses	2.250.000
31-13	Directions des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales ..	23.500.000
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	3.800.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales ..	41.500.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	7.700.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Administration centrale	54.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Services extérieurs	100.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées popu- laires communales	20.000
	Total de la 1ère partie	107.918.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Rentes d'accidents du travail — Administration centrale	15.000
32-11	Rentes d'accidents du travail — Services extérieurs	117.000
	Total de la 2ème partie	132.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	860.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	25.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	480.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	60.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	5.900.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	30.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	2.400.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	200.000
	Total de la 3ème partie	9.955.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	65.000
34-07	Administration centrale — Fournitures et matériel destinés au fonctionnement des villages socialistes	1.500.000
34-08	Administration centrale — Acquisition de fournitures et matériel sportif pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique	—

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-11	Directions des wilayas — Remboursement de frais	480.000
34-12	Directions des wilayas — Matériel et mobilier	350.000
34-13	Directions des wilayas — Fournitures	500.000
34-14	Directions des wilayas — Charges annexes	640.000
34-15	Directions des wilayas — Habillement	65.000
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	280.000
34-23	Education physique et sportive — Fournitures	6.430.000
34-31	Stages de wilayas et régionaux — Remboursement de frais	1.500.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais ..	500.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	900.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures	2.100.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	1.250.000
34-46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation	550.000
34-90	Parc automobile — Administration centrale	130.000
34-91	Parc automobile — Services extérieurs.....	270.000
34-92	Loyers — Administration centrale	400.000
34-93	Loyers — Services extérieurs	200.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	100.000
Total de la 4ème partie		20.510.000
5ème partie		
Travaux d'entretien		
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	200.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	4.500.000
Total de la 5ème partie		4.700.000
6ème partie		
Subventions de fonctionnement		
36-01	Subvention aux centres de formation de cadres	57.900.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique	12.920.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive	8.225.000
36-31	Subvention aux centres de sauvegarde	33.000.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilayas.....	9.000.000
Total de la 6ème partie		121.045.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Information et documentation	50.000
37-11	Protection des élèves	100.000
37-21	Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et internationales des sports et de jeunesse	6.200.000
37-31	Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse	1.400.000
37-41	Frais de réparation des 3èmes jeux africains	-
	Total de la 7ème partie	7.750.000
	Total du titre III	272.010.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-03	Subventions — Encouragements	14.500.000
43-04	Subvention de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.)	10.000.000
	Total de la 3ème partie	24.500.000
	Total du titre IV	24.500.000
	Total général pour le ministère de la jeunesse et des sports ..	296.510.000

Décret n° 80-296 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre du tourisme sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre du tourisme

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	644.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	100.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	2.240.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	600.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	94.600
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	8.898.600

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	30.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	251.570
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	15.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	200.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	16.560
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	150.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	11.650
	Total de la 3ème partie	1.459.780
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	380.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	250.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	320.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	100.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	140.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	80.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	130.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	16.500
34-90	Administration centrale — Parc automobile	201.520
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers	10.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	22.100
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	2.190.120

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de wilayas	47.500
	Total de la 5ème partie	197.500
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subventions aux établissements de formation hôtelière	2.850.000
36-02	Subventions aux instituts de technologie	10.240.000
36-03	Subvention à l'Institut supérieur d'hôtellerie et du tourisme	2.750.000
36-04	Subvention à l'O.N.A.T.	7.275.000
	Total de la 6ème partie	23.115.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Frais de confection de la revue « El Djazaïr »	Mémoire
37-02	Frais de réception et de relations publiques	400.000
37-03	Frais de publicité	Mémoire
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	36.291.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Formation professionnelle touristique	60.000
	Total de la 3ème partie	60.000
4ème partie		
<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>		
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	800.000
44-04	Subvention au touring-club	150.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique — Participations et subventions	200.000
	Total de la 4ème partie	1.150.000
	Total du titre IV	1.210.000
	Total général pour le ministère du tourisme	37.501.000

Décret n° 80-297 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment son article 12 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID,

TABEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	SECTION I MINISTERE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	9.290.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.170.000
31-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Rémunérations prin- cipales	140.776.000
31-12	Directions de l'agriculture des wilayas — Indemnités et allocations diverses	22.287.000
31-13	Directions de l'agriculture des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.065.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales	4.500.000
31-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Indemnités et allocations diverses	647.000
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.860.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	13.860.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	3.450.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-90	Administration centrale — Traitement du personnel en congé de longue durée	30.000
31-92	Services extérieurs — Traitement du personnel en congé de longue durée	70.000
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
		203.505.000
Total de la 1ère partie		
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	600.000
Total de la 2ème partie		800.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.390.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	60.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	924.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales ..	105.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	10.515.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	62.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	6.025.000
33-14	Services extérieurs — Œuvres sociales	62.000
Total de la 3ème partie		19.143.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	390.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	770.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.200.000
34-05	Administration centrale — Habillement	49.000
34-07	Administration centrale — Remunérations des services rendus par les coopérations de comptabilité	230.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Remboursement de frais	2.790.000
34-12	Directions de l'agriculture des wilayas — Matériel et mobilier ..	950.000
34-13	Directions de l'agriculture des wilayas — Fournitures	1.340.000
34-14	Directions de l'agriculture des wilayas — Charges annexes	1.700.000
34-15	Directions de l'agriculture des wilayas — Habillement	62.000
34-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Remboursement de frais	250.000
34-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Matériel et mobilier	350.000
34-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Fournitures	700.000
34-34	Services extérieurs de l'éducation agricole — Charges annexes ..	920.000
34-35	Services extérieurs de l'éducation agricole — Habillement	72.000
34-36	Services extérieurs de l'éducation agricole — Alimentation des élèves stagiaires	4.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	360.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	3.125.000
34-92	Administration centrale — Loyers	20.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	370.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	180.000
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	44.000
Total de la 4ème partie		23.172.000
5ème partie		
Travaux d'entretien		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	800.000
35-11	Services extérieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles ..	2.950.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements d'enseignement agricole	500.000
Total de la 5ème partie		4.250.000
6ème partie		
Subvention de fonctionnement		
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de développement rural	9.500.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'Institut de la vigne et du vin (I.V.V.)	4.940.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole	4.500.000
36-32	Subvention de fonctionnement à l'Institut de technologie agricole de Mostaganem (I.T.A.)	50.096.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyen agricole (I.T.M.A.)	54.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.)	23.871.000
36-51	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale	39.645.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale	31.247.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'Institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.)	15.270.000
36-62	Subvention de fonctionnement à l'Institut national de la santé animale	20.395.000
	Total de la 6ème partie	253.464.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Dépenses d'organisation de congrès	700.000
37-03	Dépenses d'alphabétisation dans les unités de production	5.500.000
	Total de la 7ème partie	6.200.000
	Total du titre III	510.534.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	600.000
43-02	Indemnités aux stagiaires	1.150.000
43-03	Vulgarisation	1.450.000
	Total de la 3ème partie	3.200.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragement — Interventions</i>	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	600.000
44-24	Dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des postes de vulgarisation	300.000
44-28	Encouragement à la production animale	Mémoire
44-97	Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	52.000.000
	Total de la 4ème partie du titre IV	52.900.000
	Total du titre IV	56.100.000
	Total de la section I	566.634.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
SECTION II SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.750.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	660.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	54.800.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	17.530.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	600.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-90	Administration centrale — Traitement du personnel en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services extérieurs — Traitement du personnel en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
Total de la 1ère partie		80.890.000
2ème partie Personnel — Pensions et allocations		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	150.000
Total de la 2ème partie		150.000
3ème partie Personnel en activité et en retraite — Charges sociales		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	600.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	210.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	50.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	8.000.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	62.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	2.250.000
	Total de la 3ème partie	11.192.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	600.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	1.000.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	1.000.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	900.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	2.550.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	180.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	11.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	30.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	120.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	Mémoire
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	228.000
	Total de la 4ème partie	21.158.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	500.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	2.000.000
35-16	Entretien des massifs forestiers	20.500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-26	Travaux de protection de l'environnement	11.400.000
35-36	Dépenses de lutte contre les parasites forestiers	13.000.000
	Total de la 5ème partie	47.400.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-31	Subvention à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques et des loisirs et de l'environnement	3.500.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie forestière	3.325.000
	Total de la 6ème partie	6.825.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Fonctionnement des réserves cynégétiques	900.000
37-02	Connaissance de l'environnement — Fonctionnement des laboratoires	2.500.000
37-11	Dépenses d'information — Lutte contre l'incendie — Surveillance — Interventions	20.818.000
	Total de la 7ème partie	24.218.000
	Total du titre III	131.833.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses — Complément de bourses — Indemnités de stage	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	4ème partie	
	<i>Encouragements — Interventions</i>	
44-01	Exposition — Manifestation d'intérêt général	200.000
	Total de la 4ème partie	200.000
	Total du titre IV	700.000
	Total de la section II	192.533.000
	Total général pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et le secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres	759.167.000

Décret n° 80-298 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la santé sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de la santé

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.160.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.150.000
31-11	Directions de wilayas de la santé — Rémunérations principales ..	28.990.000
31-12	Directions de wilayas de la santé — Indemnités et allocations diverses	8.060.000
31-13	Directions de wilayas de la santé — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.360.000
31-81	Coopération technique internationale. — Traitements	Mémoire
31-90	Administration centrale. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	115.000
31-92	Directions de wilayas de la santé. — Traitement des fonction- naires en congé de longue durée	135.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	51.170.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	40.000
32-11	Directions de wilayas de la santé — Rentes d'accidents du travail	70.000
Total de la 2ème partie		110.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	670.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	450.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	40.000
33-11	Directions de wilayas de la santé — Prestations familiales	2.265.000
33-12	Directions de wilayas de la santé — Prestations facultatives	20.000
33-13	Directions de wilayas de la santé — Sécurité sociale	1.250.000
33-14	Directions de wilayas de la santé — Contributions aux œuvres sociales	20.000
Total de la 3ème partie		4.725.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.025.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	290.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	650.000
34-05	Administration centrale — Habillement	70.000
34-07	Prévention — Achats de matériel et mobilier techniques	2.250.000
34-08	Prévention — Achats de vaccins et fournitures diverses	41.140.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-09	Prévention — Achats de vaccins et autres produits pour la lutte contre le choléra	4.250.000
34-11	Directions de wilayas de la santé — Remboursement de frais	1.100.000
34-12	Directions de wilayas de la santé — Matériel et mobilier	750.000
34-13	Directions de wilayas de la santé — Fournitures	700.000
34-14	Directions de wilayas de la santé — Charges annexes	1.075.000
34-15	Directions de wilayas de la santé — Habillement	290.000
34-81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais	4.800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	290.000
34-91	Directions de wilayas de la santé — Parc automobile	1.100.000
34-92	Administration centrale — Loyers	85.000
34-93	Directions de wilayas de la santé — Loyers	220.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	120.000
Total de la 4ème partie		62.805.000
5ème partie		
Travaux d'entretien		
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	200.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de wilayas de la santé ..	620.000
Total de la 5ème partie		820.000
6ème partie		
Subventions de fonctionnement		
36-11	Subventions aux instituts de technologie	30.400.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique	7.150.000
36-31	Subventions aux écoles de formation para-médicale	92.800.000
36-41	Subventions aux écoles des jeunes sourds	15.360.000
36-51	Subventions aux écoles des jeunes aveugles	7.680.000
36-61	Subventions aux centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée	6.000.000
36-71	Subventions aux foyers pour enfants assistés	18.400.000
36-81	Subventions aux foyers pour personnes âgées ou handicapées	4.800.000
Total de la 6ème partie		182.590.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam. — Mission médicale	1.700.000
	Total de la 7ème partie	1.700.000
	Total du Titre III	303.920.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires	1.485.500.000
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécia- lisés étrangers	28.800.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	8.600.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	49.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et allocations diverses	157.500.000
46-06	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé	1.280.000
46-07	Action en faveur des handicapés physiques	2.900.000
	Total de la 6ème partie	1.733.580.000
	7ème partie <i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-01	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur	6.700.000
	Total de la 7ème partie	6.700.000
	Total du titre IV	1.740.280.000
	Total général pour le ministère de la santé	2.044.200.000

Décret n° 80-299 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des transports et de la pêche et au secrétaire d'Etat à la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment son article 12 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981 au ministre des transports et de la pêche et au secrétaire d'Etat à la pêche sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des transports et de la pêche et le secrétaire d'Etat à la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des transports et de la pêche
et au secrétaire d'Etat à la pêche

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
SECTION I		
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.920.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Services extérieurs des transports — Rémunérations principales	10.500.000
31-12	Services extérieurs des transports — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31-13	Services extérieurs des transports — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-17	Vacations des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	3.500.000
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile — Rémunérations prin- cipales	2.000.000
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile — Indemnités et alloca- tions diverses	230.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Services extérieurs des transports — Traitements des fonction- naires en congé de longue durée	20.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	28.990.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Services extérieurs des transports — Rentes d'accidents du travail	40.000
	Total de la 2ème partie	55.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	260.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	15.000
33-11	Services extérieurs des transports — Prestations familiales	600.000
33-12	Services extérieurs des transports — Prestations facultatives	30.000
33-13	Services extérieurs des transports — Sécurité sociale	400.000
33-14	Services extérieurs des transports — Contributions aux œuvres sociales	16.000
	Total pour la 3ème partie	1.801.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.346.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	600.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs des transports — Remboursements de frais ..	350.000
34-12	Services extérieurs des transports — Matériel et mobilier	800.000
34-13	Services extérieurs des transports — Fournitures	650.000
34-14	Services extérieurs des transports — Charges annexes	450.000
34-15	Services extérieurs des transports — Habillement	100.000
34-17	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais aux experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	200.000
34-91	Services extérieurs des transports — Parc automobile	410.000
34-92	Administration centrale — Loyers	30.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Services extérieurs des transports — Loyers	150.000
34-94	Frais judiciaires et d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	6.756.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	100.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs des transports ..	200.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Contributions de l'Etat au fonctionnement de l'institut hydro-météorologique de formation et de recherche	8.544.000
36-02	Contributions de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie	36.950.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime	8.640.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère	960.000
36-05	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'application techniques aéronautiques civiles (E.N.A.T.A.C.)	2.880.000
36-06	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.)	1.000.000
	Total de la 6ème partie	58.974.000
	Total du titre III	96.876.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Formation au sein des entreprises publiques sous tutelle du ministère des transports	10.640.000
	Total de la 3ème partie	10.640.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragement et interventions</i>	
44-01	Subvention à la S.N.T.F.	83.490.000
	Total de la 4ème partie	83.490.000
	Total pour le titre IV	94.130.000
	Total pour la section I	191.006.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
SECTION II		
SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.946.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	341.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	220.000
31-11	Sous-direction des pêches de wilayas — Rémunérations principales	712.500
31-12	Sous-direction des pêches de wilayas — Indemnités et allocations diverses	210.000
31-13	Sous-direction des pêches de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	84.500
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
31-92	Sous-directions des pêches de wilayas — Traitements des fonc- tionnaires en congé de longue durée	—
	Total de la 1ère partie	4.514.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	3.000
32-11	Sous directions des pêches de wilayas — Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	13.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	100.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	120.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	30.000
33-11	Sous-directions des pêches de wilayas — Prestations familiales..	80.000
33-12	Sous-directions des pêches de wilayas — Prestations facultatives..	10.000
33-13	Sous-directions des pêches de wilayas — Sécurité sociale	100.000
33-14	Sous-directions des pêches de wilayas — Contribution aux œuvres.. sociales	10.000
	Total de la 3ème partie	470.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	860.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	360.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	240.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	23.000
34-11	Sous-directions des pêches de wilayas — Remboursement de frais	80.000
34-12	Sous-directions des pêches de wilayas — Matériel et mobilier ..	120.000
34-13	Sous-directions des pêches de wilayas — Fournitures	80.000
34-14	Sous-directions des pêches de wilayas — Charges annexes	80.000
34-15	Sous-directions des pêches de wilayas — Habillement	10.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	72.000
34-91	Sous-directions des pêches de wilayas — Parc automobile	—
34-92	Administration centrale — Loyers	180.000
34-93	Sous-directions des pêches de wilayas — Loyers	—
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	6.000
Total de la 4ème partie		2.511.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Sous-directions des pêches de wilayas — Entretien des immeubles	
Total de la 5ème partie		200.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention aux centres de formation	2.350.000
36-11	Subvention au centre d'étude et d'expérimentation des pêches de Bou Ismaïl	1.000.000
Total de la 6ème partie		3.350.000
Total du titre III		11.058.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger	1.824.000
Total de la 3ème partie		1.824.000
Total du titre IV		1.824.000
Total pour la section II		12.882.000
Total général pour le ministère des transports et de la pêche et le secrétariat d'Etat à la pêche		203.888.000

Décret n° 80-300 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la justice.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la justice sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

TABLEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de la justice**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.740.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.207.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	945.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	117.000.000
31-12	services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	16.350.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.500.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	35.500.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	7.680.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales	18.650.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses	2.515.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.720.000
31-43	Personnel auxiliaire de greffe — Salaires et accessoires de salaires	5.206.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	165.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		215.208.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	100.000
Total de la 2ème partie		150.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	8.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3.850.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice	80.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	5.800.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	Mémoire
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.500.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice	62.000
Total de la 3ème partie		19.392.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.960.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.710.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	125.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	1.300.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.300.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-13	Services judiciaires — Fournitures	1.885.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	2.100.000
34-15	Services judiciaires — Habillement	400.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	1.360.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	1.350.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures	1.460.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	1.760.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	2.000.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	19.000.000
34-31	Notariat — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat — Matériel et mobilier	250.000
34-33	Notariat — Fournitures	300.000
34-34	Notariat — Charges annexes	180.000
34-35	Notariat — Habillement	27.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	385.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	2.100.000
34-92	Administration centrale — Loyers	10.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	450.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	48.362.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparation des bâtiments de l'administration centrale	70.000
35-11	Entretien et réparation des bâtiments des services judiciaires ..	950.000
35-21	Entretien et réparation des bâtiments des services pénitentiaires	700.000
35-31	Entretien et réparation des bâtiments du notariat	150.000
	Total de la 5ème partie	1.870.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses de préparation et de fonctionnement de congrès	600.000
37-11	Administration centrale — Frais de justice criminelle	10.000
	Total de la 7ème partie	610.000
	Total du titre III	285.592.000
	Total général pour le ministère de la justice	285.592.000

Décret n° 80-301 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre du travail et de la formation professionnelle et au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment son article 12 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre du travail et de la formation professionnelle et au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du travail et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre du travail et de la formation
professionnelle et au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	SECTION I	
	MINISTERE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.770.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	753.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	590.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	17.030.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.875.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	573.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	25.751.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
Personnel — Pensions et allocations		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	31.000
Total de la 2ème partie		51.000
3ème partie		
Personnel en activité et en retraite — Charges sociales		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	463.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	7.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	350.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales .	145.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	867.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	7.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	580.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	5.000
Total de la 3ème partie		2.424.000
4ème partie		
Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.594.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	263.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	490.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	640.000
34-05	Administration centrale — Habillement	32.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	472.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	450.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	470.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	435.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	100.000
34-92	Administration centrale — Loyers	426.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	160.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	40.000
Total de la 4ème partie		6.132.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	350 000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	350.000
	Total de la 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.	16.600.000
	Total de la 6ème partie	16.600.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès, séminaires et foires	820.000
37-02	Frais de fonctionnement des organes chargés de l'application du statut général du travailleur	400.000
	Total de la 7ème partie	1.220.000
	Total du titre III	52.878.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-41	Subvention au collège Drareni	2.112.000
	Total de la 3ème partie	2.112.000
	Total du titre IV	2.112.000
	Total pour la section I	54.990.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
SECTION II		
SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Remunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.876.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .	1.088.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
31-11	Sous-directions de wilayas — Rémunérations principales	1.900.000
31-12	Sous-directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses .	365.000
31-13	Sous-directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	84.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	18.500.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	550.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Sous-directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		25.433.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Sous-directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
Total de la 2ème partie		5.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	209.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	3.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	340.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales .	10.000
33-11	Sous-directions de wilayas — Prestations familiales	175.000
33-12	Sous-directions de wilayas — Prestations facultatives	3.000
33-13	Sous-directions de wilayas — Sécurité sociale	100.000
33-14	Sous-directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales ..	Mémoire
Total de la 3ème partie		840.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	620.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	210.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	320.000
34-05	Administration centrale — Habillement	12.000
34-11	Sous-directions de wilayas — Remboursement de frais	100.000
34-12	Sous-directions de wilayas — Matériel et mobilier	150.000
34-13	Sous-directions de wilayas — Fournitures	150.000
34-14	Sous-directions de wilayas — Charges annexes	50.000
34-15	Sous-directions de wilayas — Habillement	Mémoire
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	2.800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	140.000
34-91	Sous-directions de wilayas — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Sous-directions de wilayas — Loyers	Mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
Total de la 4ème partie		4.772.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	450.000
35-11	Sous-directions de wilayas — Entretien des immeubles	Mémoire
Total de la 5ème partie		450.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-21	Subvention à l'E.N.E.P.E.	15.810.000
36-31	Subvention à l'Institut national de la F.P.A.	21.930.000
36-41	Subventions aux instituts de technologie	25.030.000
36-51	Subventions aux centres de formation professionnelle	268.880.000
Total de la 6ème partie		331.650.000
Total du titre III		363.150.000
Total pour la section II		363.150.000
Total général pour le ministère du travail et de la formation professionnelle et le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle		418.140.000

Décret n° 80-302 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80 12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de l'habitat et de l'urbanisme

CHAPITRES N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.900.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.425.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	643.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	49.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	10.567.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	4.900.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	10.000.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	3.150.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
	Total de la 1ère partie	84.115.000

CHAPITRES N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	150.000
	Total de la 2ème partie	180.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	650.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	90.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	4.000.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	2.100.000
33-14	Directions de wilayas — Œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	7.431.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	600.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	1.200.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	3.000.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	1.630.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	2.200.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	120.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	2.865.000
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000

CHAPITRES N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilayas — Loyers	670.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	80.000
34-97	Directions de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	50.000
	Total de la 4ème partie	16.115.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	300.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.300.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement aux centres de formation professionnelle	43.016.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'I.N.E.R.B.A.	2.500.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'I.N.F.O.R.B.A.	19.200.000
	Total de la 6ème partie	64.716.000
	Total du titre III	175.457.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses et compléments de bourses	1.306.000
43-31	Dépenses contractuelles d'assistance technique et pédagogique ..	17.400.000
	Total de la 3ème partie	18.706.000
	Total du titre IV	18.706.000
	Total général pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme	194.163.000

Décret n° 80-305 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'industrie lourde sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de l'industrie lourde

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	6.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.396.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	567.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	100.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	25.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	8.408.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	20.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	300.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	50.000
	Total de la 3ème partie	870.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.750.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	770.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	900.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	122.000
34-92	Administration centrale — Loyers	15.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	15.000
	Total de la 4ème partie	4.132.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'I.N.G.M.	18.500.000
36-21	Subvention à l'I.N.E.L.E.C.	25.500.000
36-31	Subvention aux centres de formation	—
	Total de la 6ème partie	44.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
37-01	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
	Congrès, conférences, séminaires, foires, etc...	
	Total de la 7ème partie	
	Total du titre III	57.630.000
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES		
43-01	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
	Bourses, indemnités de stage	6.000.000
	Total de la 3ème partie	6.000.000
	Total du titre IV	6.000.000
Total général pour le ministère de l'industrie lourde		63.630.000

Décret n° 80-306 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980

Chaden BENJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de l'énergie et des industries
pétrochimiques

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	600.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	460.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	6.000.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	400.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	12.980.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	20.000
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	300.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	220.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	50.000
	Total de la 3ème partie	590.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.960.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	580.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	660.000
34-05	Administration centrale — Habillement	35.000
34-08	Frais d'arbitrages des commissions internationales dans le cadre du code pétrolier et des accords d'Alger — Honoraires de conseillers juridiques	250.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	72.000
34-92	Administration centrale — Loyers	2.300.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	15.000
	Total de la 4ème partie	7.672.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	150.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'I.A.P.	87.036.000
36-11	Subvention de fonctionnement à l'I.N.H.	59.500.000
	Total de la 6ème partie	146.536.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès, conférences, séminaires, foires, etc	—
	Total de la 7ème partie	—
	Total du titre III	167.948.000
	TITRE IV	
	<i>INTERVENTIONS PUBLIQUES</i>	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses — Indemnités de stage	1.500.000
	Total de la 3ème partie	1.500.000
	Total du titre IV	1.500.000
	Total général pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	169.448.000

Décret n° 80-307 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'hydraulique.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'hydraulique sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980

Chadi BENDJEDID.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Vu le décret n° 79-297 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980 au budget annexe des irrigations ;

TABLEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de l'hydraulique**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	28.363.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .	5.240.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.155.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations prin- cipales	77.457.000
31-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Indemnités et alloca- tions diverses	12.807.000
31-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
31-33	Personnel vacataire et journalier des stations d'observations — Salaires et accessoires de salaires	2.935.000
31-43	Périmètres d'irrigation — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	11.000.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	18.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	6.200.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée	10.000
31-92	Directions de l'hydraulique des wilayas — Traitements du per- sonnel en congé de longue durée	48.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	165.415.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	124.000
32-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rentes d'accidents du travail	650.000
	Total de la 2ème partie	774.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	3.030.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	53.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.109.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	50.000
33-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations familiales ..	9.800.000
33-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations facul- tatives	172.000
33-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Sécurité sociale	2.965.000
33-14	Directions de l'hydraulique des wilayas — Œuvres sociales	45.000
	Total de la 3ème partie	17.224.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.805.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	930.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.010.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.218.000
34-05	Administration centrale — Habillement	152.000
34-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Remboursement de frais	4.400.000
34-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Matériel et mobilier ..	1.020.000
34-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Fournitures	1.280.000
34-14	Directions de l'hydraulique des wilayas — Charges annexes	1.400.000
34-15	Directions de l'hydraulique des wilayas — Habillement	540.000
34-17	Périmètres d'irrigation — Frais de pompage	9.500.000
34-18	Police des cours d'eau	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.031.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-91	Directions de l'hydraulique des wilayas — Parc automobile	9.373.000
34-92	Administration centrale — Loyers	500.000
34-93	Directions de l'hydraulique des wilayas — Loyers	465.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	390.000
34-98	Directions de l'hydraulique des wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	450.000
	Total de la 4ème partie	37.964.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	2.010.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de l'hydraulique	1.540.000
35-16	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparations	30.000.000
35-26	Périmètres d'irrigation — Travaux d'entretien et de réparation du réseau des ouvrages d'irrigation	3.442.000
	Total de la 5ème partie	36.992.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut hydrotechnique	10.800.000
36-11	Subvention de fonctionnement aux centres de formation de l'hydraulique	6.000.000
	Total de la 6ème partie	16.800.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses diverses	4.328.000
	Total de la 7ème partie	4.328.000
	Total du titre III	279.497.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses — Compléments de bourses — Indemnités de stage	18.300.000
	Total de la 3ème partie	18.300.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements — Interventions</i>	
44-01	Expositions — Manifestations d'intérêt général	200.000
	Total de la 4ème partie	200.000
	Total du titre IV	18.500.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique	297.997.000

Décret n° 80-308 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	22.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	900.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	11.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.450.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	450.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	37.030.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	60.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	850.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	50.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	350.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	450.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	Mémoire
Total de la 3ème partie		2.460.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	460.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	750.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-21	Administration centrale — Matériel mécanographique	400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	70.000
34-92	Administration centrale — Loyers	80.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	1.300.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	1.800.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	1.100.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	850.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	50.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	1.500.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	Mémoire
Total de la 4ème partie		10.740.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des bâtiments	250 000
35-11	Directions de wilayas — Entretien et réparations des bâtiments ..	150.000
	Total de la 5ème partie	400.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut des techniques de planification et d'économie appliquée	13.660.000
36-11	Subvention de fonctionnement au commissariat national à l'informatique	5.184.000
36-21	Subvention de fonctionnement au centre d'études et de recherches en informatique	23.184.000
	Total de la 6ème partie	42.028.000
	Total du titre III	92.418.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger ..	90.000
	Total de la 3ème partie	90.000
	Total du titre IV	90.000
	Total général pour le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	92.808.000

Décret n° 80-309 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des moudjahidine sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des moudjahidine

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.100.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.370.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	13.500.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	360.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	44.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		28.874.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	25.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	35.000
	Total de la 2ème partie	60.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	850.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	180.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	50.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	1.650.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	40.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	400.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	40.000
	Total de la 3ème partie	3.240.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	600.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	2.200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	540.000
34-05	Administration centrale — Habillement	120.000
34-06	Administration centrale — Alimentation	1.100.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	250.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	500.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	360.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	720.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	1.600.000
34-16	Services extérieurs — Alimentation	1.200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	384.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	192.000
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	170.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	11.106.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	650.000
	Total de la 5ème partie	1.150.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention au musée national du moudjahid	5.000.000
36-02	Subvention au centre de formation des arts traditionnels	11.000.000
	Total de la 6ème partie	17.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et journée des moudjahidine	1.010.000
	Total de la 7ème partie	1.010.000
	Total du titre III	60.440.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Allocations pour les enfants de chouhada fréquentant les éta- blissements d'enseignement secondaire	400.000
43-02	Frais de stages	100.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles	1.702.000.000
46-02	Remboursement de frais de transport aux moudjahidine et aux enfants de chouhada	500.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjour aux stations thermales ..	400.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouhada	400.000
	Total de la 6ème partie	1.703.300.000
	Total du titre IV	1.703.800.000
	Total général pour le ministère des moudjahidine	1.764.240.000

Décret n° 80-310 du 31 décembre 1980 portant repartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'information et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'information et de la culture, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre de l'information et de la culture

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	18.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	1.944.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoire de salaires	4.000.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations prin- cipales	1.500.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique — Indemnités et alloca- tions diverses	136.000
31-13	Centre de diffusion cinématographique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000
31-21	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Rémunérations principales	1.100.000
31-22	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Indemnités et allocations diverses	160.000
31-23	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	230.000
31-41	Directions de wilayas — Rémunérations principales	2.500.000
31-42	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	400.000
31-43	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	250.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	31.500
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunération des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	28.511,500
	2ème partie	
	<i>Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	60.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Prestations familiales	1.240.000
33-02	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Sécurité sociale	800.000
33-04	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Prestations familiales.	51.500
33-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Prestations facultatives.	3.000
33-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Sécurité sociale	51.500
33-24	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Contributions aux œuvres sociales	3.000
33-41	Directions de wilayas — Prestations familiales	250.000
33-42	Directions de wilayas — Prestations facultatives	3.000
33-43	Directions de wilayas — Sécurité sociale	150.000
33-44	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	2.500
	Total de la 3ème partie	2.604.500
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.400.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	700.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-06	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique — Publicité dans la presse étrangère — Diffusion de la presse nationale à l'étranger	3.680.000
34-07	Acquisition d'objets et d'œuvres d'art pour les musées	150.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique — Remboursement de frais	180.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique — Matériel et mobilier.	50.000
34-13	Centre de diffusion cinématographique — Fournitures	200.000
34-14	Centre de diffusion cinématographique — Charges annexes	20.000
34-15	Centre de diffusion cinématographique — Habillement	16.000
34-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Remboursement de frais.	35.000
34-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Matériel et mobilier.	65.000
34-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Fournitures	110.000
34-24	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Charges annexes	50.000
34-25	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Habillement	10.000
34-41	Directions de wilayas — Remboursement de frais	64.000
34-42	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	450.000
34-43	Directions de wilayas — Fournitures	540.000
34-44	Directions de wilayas — Charges annexes	350.000
34-45	Directions de wilayas — Habillement	15.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	924.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale — Centre de diffusion cinématogra- phique — Loyers des locaux à usage administratif	20.000
34-93	Services extérieurs — Loyers des locaux à usage administratif ..	Mémoire
34-97	Indemnités dues par l'Etat — Frais judiciaires	70.000
Total de la 4ème partie		14.279.000
5ème partie		
Travaux d'entretien		
35-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématogra- phique — Beaux-arts — Entretien des immeubles	1.240.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	50.000
	Total de la 5ème partie	1.290.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention de fonctionnement à la R.T.A.	210.000.000
36-12	Subvention de fonctionnement à l'agence nationale « Algerie presse-Service »	17.132.000
36-13	Subvention de fonctionnement à l'Institut national de Musique.	4.500.000
36-14	Subvention de fonctionnement au Centre algérien de la ciné- matographie	300.000
36-15	Subvention de fonctionnement aux activités théâtrales	16.850.000
36-16	Subvention de fonctionnement à la presse écrite	7.350.000
36-17	Subvention de fonctionnement à la bibliothèque nationale	3.730.000
36-18	Subvention de fonctionnement à l'Institut national d'art drama- tique et chorégraphique	3.560.000
36-19	Subvention de fonctionnement à l'Office du parc national du Tassili	1.700.000
36-20	Subvention de fonctionnement à l'Ecole nationale des beaux-arts.	7.000.000
36-21	Subvention de fonctionnement aux maisons de la culture	6.700.000
	Total de la 6ème partie	278.822.000
	7ème partie	
	<i>Organisation de manifestations culturelles</i>	
37-01	Organisation de manifestations culturelles	6.000.000
	Total de la 7ème partie	6 000 000
	Total du titre III	331.567.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Encouragements aux activités culturelles	2 600 000
43-02	Bourses , ,	2.000.000
	Total de la 3ème partie	4.600.000
	Total du titre IV	4.600.000
	Total général pour le ministère de l'infomation et de la culture..	336.167.000

Décret n° 80-311 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre du commerce et au secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment son article 12 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre du commerce et au secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre du commerce

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Section I	
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel - Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	816.700
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	820.000
31-11	Directions de wilayas du commerce — Rémunérations principales	20.000.000
31-12	Directions de wilayas du commerce — Indemnités et allocations diverses	2.230.000
31-13	Directions de wilayas du commerce — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	635.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	14.000
31-92	Directions de wilayas du commerce — Traitements des fonction- naires en congé de longue durée	100.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des Assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	29.815.700

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème Partie — Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
32-11	Directions de wilayas du commerce — Rentes d'accidents du travail	14.000
	Total de la 2ème partie	14.000
	3ème Partie — Personnel en activité et en retraite -	
	Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	350.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	190.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	Mémoire
33-11	Directions de wilayas du commerce — Prestations familiales	1.250.000
33-12	Directions de wilayas du commerce — Prestations facultatives ..	Mémoire
33-13	Directions de wilayas du commerce — Sécurité sociale	700.000
33-14	Directions de wilayas du commerce — Contributions aux œuvres sociales	—
	Total de la 3ème partie	2.500.000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	575.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	120.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	340.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilayas du commerce — Remboursement de frais .	2.050.000
34-12	Directions de wilayas du commerce — Matériel et mobilier	300.000
34-13	Directions de wilayas du commerce — Fournitures	650.000
34-14	Directions de wilayas du commerce — Charges annexes	550.000
34-15	Directions de wilayas du commerce — Habillement	70.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	105.000
34-91	Directions de wilayas du commerce — Services à l'étranger — Parc automobile	420.000
34-92	Administration centrale — Loyers	—

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilayas du commerce — Loyers	200.000
34-97	Frais judiciaires - Frais d'expertises - Indemnités dues par l'Etat.	Mémoire
	Total de la 4ème partie	6.430.000
	5ème Partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	250.000
35-11	Directions de wilayas du commerce — Entretien des immeubles ..	200.000
	Total de la 5ème partie	450.000
	6ème Partie — Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement de l'institut de technologie du commerce.....	6.947.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid.....	2.200.000
36-12	Subvention de fonctionnement de la chambre du commerce (crédit provisionnel)	900.000
	Total de la 6ème partie	10.047.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Organisation de conférence internationales	Mémoire
	Total de la 7ème partie	Mémoire
	Total du titre III	49.256.700
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Frais de stage	Mémoire
43-03	Encouragement à la formation.....	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total du titre IV	500.000
	Total de la première section.....	49.756.700

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
Section II SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.570.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	547.000
31-05	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-21	Services à l'étranger — Rémunérations principales	Mémoire
31-22	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	Mémoire
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		3.517.000
2ème partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
Total de la 2ème partie		Mémoire
3ème partie <i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	130.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	5.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	124.500
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-21	Services à l'étranger — Charges sociales	Mémoire
Total de la 3ème partie		269.500
4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.370.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	410.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	770.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-21	Services à l'étranger — Remboursement de frais	Mémoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-22	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	Mémoire
34-23	Services à l'étranger — Fournitures	Mémoire
34-24	Services à l'étranger — Charges annexes	Mémoire
34-90	Administration centrale — Parc automobile	300.600
34-92	Administration centrale — Loyers	20.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	5.000
	Total de la 4ème partie	3.175.600
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	100.000
	Total de la 5ème partie	100.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'ONAFEX (Folres à l'étranger et folres nationales personnel ex:OFALAC)	10.260.200
	Total de la 6ème partie	10.260.200
	7ème Partie — Dépenses diverses	
37-01	Organisation de conférences internationales	Mémoire
	Total de la 7ème partie	Mémoire
	Total du titre III	17.322.300
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie — Action éducative et culturelle	
43-02	Frais de stage.....	Mémoire
	Total de la 3ème partie	Mémoire
	Total du titre IV	-
	Total de la 2ème section	17.322.300
	Total général pour le ministère du commerce et le secrétariat d'Etat au commerce extérieur	67.079.000

Décret n° 80-312 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au budget annexe des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget annexe des postes et télécommunications sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1981 au budget annexe des postes et télécommunications

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Dette amortissable	
670	Frais financiers	73.625.000
	Total de la dette amortissable	73.625.000
	Personnel — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier	11.750.000
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	27.500.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	550.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement ..	12.700.000
6123	Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale	Mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	139.736.000
615	Rémunérations diverses	2.306.000
619	Ouverture de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire
	Total des dépenses de personnel	743.992.000
	Personnel — Charges sociales	
616	Charges connexes sur frais de personnel	Mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	94.663.000
618	Ouvres sociales	7.000.000
	Total des charges sociales	101.663.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
60	Achats	79.080.000
613	Remboursement de frais	20.300.000
62	Impôts et taxes	30.000.000
63	Entretien, travaux et fournitures	53.960.000
630	Loyers et charges locatives	5.750.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	5.020.000
64	Transports et déplacements	16.575.000
	Total du matériel et fonctionnement des services	210.685.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	6.200.000
680	Dotations aux amortissements	180.000.000
690	Diminution de stocks	Mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées	Mémoire
693	Dépenses exceptionnelles	Mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section)	168.835.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures	Mémoire
6943	Excédent affecté aux fonds de revenus complémentaires des personnels	Mémoire
	Total des dépenses diverses	355.035.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	1.485.000.000
	A déduire (opération d'ordre)	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	70.000.000
	Total net pour le ministère des postes et télécommunications	1.415.000.000

Décret n° 80-313 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des travaux publics.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des travaux publics, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

TABLEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des travaux publics**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	535.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	706.000
31-11	Directions des infrastructures de base de wilayas — Rémuné- rations principales	88.470.000
31-12	Directions des infrastructures de base de wilayas — Indemnités et allocations diverses	13.757.000
31-13	Directions des infrastructures de base de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	2.432.000
31-41	Services de la signalisation maritime — Rémunérations prin- cipales	9.000.000
31-42	Services de la signalisation maritime — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31-43	Services de la signalisation maritime — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.340.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunéra- tions principales	2.700.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	1.300.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
31-92	Directions des infrastructures de base de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	
	Total de la 1ère partie	125.500.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	150.000
32-11	Directions des infrastructures de base de wilayas — Rentes d'accidents du travail	1.720.000
	Total de la 2ème partie	1.870.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	600.000
33-04	Ouvres sociales	500.000
33-11	Directions des infrastructures de base de wilayas — Prestations familiales	11.715.000
33-12	Directions des infrastructures de base de wilayas — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions des infrastructures de base de wilayas — Sécurité sociale	3.985.000
	Total de la 3ème partie	18.560.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	955.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	203.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	336.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	860.000
34-05	Administration centrale — Habillement	46.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-11	Directions des infrastructures de base de wilayas — Remboursement de frais	5.500.000
34-12	Directions des infrastructures de base de wilayas — Matériel et mobilier	750.000
34-13	Directions des infrastructures de base de wilayas — Fournitures	700.000
34-14	Directions des infrastructures de base de wilayas — Charges annexes	2.000.000
34-15	Directions des infrastructures de base de wilayas — Habillement	210.000
34-41	Services de la signalisation maritime — Remboursement de frais	950.000
34-42	Services de la signalisation maritime — Matériel et mobilier	70.000
34-43	Services de la signalisation maritime — Fournitures	140.000
34-44	Services de la signalisation maritime — Charges annexes	400.000
34-45	Services de la signalisation maritime — Habillement	165.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	253.000
34-91	Directions des infrastructures de base de wilayas — Parc automobile	4.920.000
34-92	Administration centrale — Loyers	70.000
34-93	Directions des infrastructures de base de wilayas — Loyers ...	240.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	80.000
34-97	Directions des infrastructures de base de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	680.000
Total de la 4ème partie		19.228.000
5ème partie		
Travaux d'entretien		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	300.000
35-11	Directions des infrastructures de base de wilayas — Entretien des immeubles	2.635.000
35-31	Signalisation maritime — Entretien des immeubles	300.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-41	Routes nationales — Travaux d'entretien et de réparations	245.500.000
35-51	Travaux de défense contre les eaux nuisibles	12.000.000
35-61	Signalisation maritime — Phares et balises — Travaux d'entretien et de réparations	3.500.000
35-62	Ports maritimes — Domaines maritimes — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparations	7.000.000
35-71	Aérodromes — Travaux d'entretien	3.500.000
	Total de la 5ème partie	274.735.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention de fonctionnement aux centres de formation pro- fessionnelle	16.265.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics	14.500.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs d'application des travaux publics	6.000.000
	Total de la 6ème partie	36.765.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Participation de l'Etat aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	478.958.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale	150.000
	Total de la 3ème partie	150.000
	Total du titre IV	150.000
	Total général pour le ministère des travaux publics	479.108.000

Décret n° 80-314 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des affaires religieuses sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1981
au ministre des affaires religieuses

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	900.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	450.000
31-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Rémunérations principales	155.849.000
31-12	services des affaires religieuses de wilayas — Indemnités et allocations diverses	10.000.000
31-13	services des affaires religieuses de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	550.000
31-90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services des affaires religieuses de wilayas — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	180.000
31-99	Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	176.429.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Rentes d'accidents du travail	100.000
Total de la 2ème partie		110.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales ..	60.000
33-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Prestations familiales	20.000.000
33-12	Services des affaires religieuses de wilayas — Prestations facultatives	300.000
33-13	Services des affaires religieuses de wilayas — Sécurité sociale ..	6.000.000
Total de la 3ème partie		27.040.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	600.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	270.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Remboursement de frais	500.000
34-12	Services des affaires religieuses de wilayas — Matériel et mobilier	1.600.000
34-13	Services des affaires religieuses de wilayas — Fournitures	400.000
34-14	Services des affaires religieuses de wilayas — Charges annexes ..	2.000.000
34-15	Services des affaires religieuses de wilayas — Habillement	60.000
34-20	Administration centrale — Parc automobile	50.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Services des affaires religieuses de wilayas — Loyers	170.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	6.990.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des immeubles	200.000
35-02	Administration centrale — Entretien et réparations des mosquées à caractère national	1.000.000
35-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Entretien et réparations des immeubles	400.000
	Total de la 5ème partie	1.600.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique	2.500.000
36-51	Subvention de fonctionnement à l'école des cadres de Meftah ..	1.100.000
	Total de la 6ème partie	3.600.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	1.300.000
37-31	Frais d'organisation de concours et de stages	250.000
37-41	Frais d'organisation du séminaire sur la pensée islamique	3.000.000
	Total de la 7ème partie	1.550.000
	Total du titre III	219.319.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Action internationale	200.000
	Total de la 2ème partie	200.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Activités culturelles en faveur de l'émigration	120.000
	Total de la 3ème partie	120.000
	Total du titre IV	320.000
	Total général pour le ministère des affaires religieuses	219.639.000